SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME NICOLE CATALA

1. **Pêche maritime et cultures marines.** – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3)

Article 2 (p. 3)

Amendement n° 25 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 123 de M. Leveau, et amendement n° 66 de M. Leveau : MM. Aimé Kerguéris, rapporteur de la commission de la production ; Edouard Leveau. – Retrait de l'amendement n° 66.

MM. le rapporteur, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. – Adoption du sous-amendement n° 123 et de l'amendement n° 25 modifié.

Amendement n° 7 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur, le ministre, Dominique Dupilet. – Rejet.

Amendement n° 120 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 87 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5)

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Avant l'article 4 (p. 6)

Amendement n° 8 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 4 (p. 6)

Amendement n° 1 de M. Turinay : MM. Anicet Turinay, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 67 de M. Leveau : MM. Edouard Leveau, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 88 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, Edouard Leveau. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 68 de M. Leveau : MM. Edouard Leveau, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 89 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, Ambroise Guellec, Edouard Leveau, Charles Cova, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 27, ainsi que des amendements n°s 28, 29 et 30 de la commission.

Amendement n° 69 de M. Leveau : MM. Edouard Leveau, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 70 de M. Leveau : MM. Edouard Leveau, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 10 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur, le ministre, Dominique Dupilet. – Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 15)

Amendement n° 96 de M. Retailleau : MM. Bruno Retailleau, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 5 (p. 15)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. – Adoption (p. 16)

Article 7 (p. 16)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 37 rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 *bis* (p. 17)

Amendement n° 83 corrigé de M. Retailleau : MM. Bruno Retailleau, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Article 8. – Adoption (p. 18)

Article 9. – Adoption (p. 18)

Réserve de l'article 9 *bis* jusqu'après l'examen de l'article 27.

Article 10 (p. 18)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 43 de la commission et 17 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre, Yves Marchand. – Rejet.

Amendement n° 18 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 18 rectifié.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 22)

Amendement n° 90 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 11 (p. 22)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 23)

Amendements n°s 47 de la commission et 19 de M. Guellec : MM. le rapporteur, Ambroise Guellec, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 47.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 *bis* (p. 24)

Amendement de suppression n° 48 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 12 *bis.*

Article 13 (p. 24)

Amendement de suppression n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Article 14 (p. 25)

Amendement n° 72 de M. Leveau : MM. Edouard Leveau, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 50 de la commission et 21 rectifié de M. Guellec : MM. le rapporteur, Ambroise Guellec, le ministre, Edouard Leveau, Léonce Deprez. – Retrait.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Edouard Leveau. – Rejet.

Amendement n° 20 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 28)

Amendement n° 22 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. – Adoption (p. 29)

Après l'article 16 (p. 29)

Amendements n°s 114 de M. Dupilet, 74 de M. Leveau et 53 rectifié de la commission : MM. Louis Le Pensec, Edouard Leveau, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec, Daniel Colliard. – Retrait de l'amendement n° 53 rectifié.

MM. Daniel Colliard, Louis Le Pensec. – Rejet de l'amendement n° 114.

MM. Edouard Leveau, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 74.

Article 17 (p. 33)

MM. Dominique Dupilet, le ministre.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17 (p. 33)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 18 (p. 34)

Amendement n° 122 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. – Adoption (p. 34)

Avant l'article 20 (p. 34)

Amendement n° 12 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 20 (p. 35)

MM. Charles Josselin, Roger Meï, Edouard Leveau, le ministre.

Amendement n° 97 de M. Colliard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur, le ministre, Edouard Leveau. – Rejet.

Adoption de l'article 20.

Mme le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 37).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

PÊCHE MARITIME ET CULTURES MARINES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation, adopté par le Sénat, sur la pêche maritime et les cultures marines (nos 3100, 3382).

Discussion des articles *(suite)*

Mme le président. Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2

Mme le président. « Art. 2. – Il est institué auprès du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines un Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire qui participe par ses avis à la définition, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de gestion de la ressource, d'orientation des structures et de la production, d'organisation des marchés, de formation, d'emploi, de relations sociales et de recherche.

« Il veille notamment à la cohérence des actions mentionnées ci-dessus et à l'équilibre entre les différentes activités de la filière.

« Il est composé de représentants des ministères intéressés, de représentants de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et des cultures marines, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, de la distribution, de la recherche et des institutions financières du secteur maritime.

« Lorsque le conseil traite des questions de conchyliculture, le Comité national de la conchyliculture y est représenté.

« Lorsque le conseil traite des questions d'élevages marins, ce secteur y est représenté.

« Un décret fixe la composition et les missions du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire. »

Je suis saisie de deux amendements, nos 25 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 25 présenté par M. Kerguéris, rapporteur de la commission de la production et des échanges, et M. Guellec est ainsi rédigé :

> « Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "et de la production", les mots : ", de la production et de la transformation". »

Sur cet amendement, M. Leveau a présenté un sous-amendement, no 123, ainsi rédigé :

> « Dans l'amendement no 25, substituer aux mots : "et de la transformation", les mots : ", de la transformation et de la commercialisation". »

L'amendement no 66 présenté par M. Leveau est ainsi rédigé :

> « Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "et de la production", les mots : ", de la production et de commercialisation". »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement no 25.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Madame le président, monsieur le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, cet amendement a été adopté par la commission sur ma proposition.

Il vise à mentionner explicitement la branche de la transformation parmi celles entrant dans le champ de compétence du conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire. Cette branche comprend notamment les conserveurs et les surgélateurs de poissons.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau, pour soutenir l'amendement no 66 ainsi que le sous-amendement no 123 à l'amendement de la commission.

M. Edouard Leveau. Si mon sous-amendement, qui tend à ajouter la commercialisation à la composition du conseil était adopté, mon amendement no 66 deviendrait sans objet. Je retire donc ce dernier au bénéfice de l'amendement de la commission modifié par mon sous-amendement.

Mme le président. L'amendement no 66 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement no 123 ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Il a été accepté par la commission, puisqu'il complète utilement la composition du conseil supérieur d'orientation.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 25 et le sous-amendement no 123.

M. Philippe Vasseur, *ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.* Cet amendement et ce sous-amendement ont pour objet d'impliquer davantage l'aval de la filière ; c'est une très bonne chose et l'on ne peut que s'en féliciter. Le Gouvernement leur est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 123.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. MM. Colliard, Auchedé, Meï et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : ", intéressés, de représentants", insérer les mots : "tant professionnels que syndicaux". »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. La création d'un conseil supérieur d'orientation est en principe une bonne chose. En effet, il est nécessaire d'éclairer par des avis toute la filière de la pêche, à la fois dans sa diversité, à ses différents stades et dans la combinaison de l'ensemble. Cela nécessite que se retrouvent dans ce conseil les représentants de toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse des professionnels ou des personnels, d'autant que cet organisme aura nécessairement à connaître des questions de l'emploi et de la formation, qui sont au cœur des relations sociales dans la profession et dans ses entreprises.

Aussi nous semble-t-il nécessaire de le préciser dans le texte, au paragraphe qui traite de la composition du conseil. Tel est l'objet de cet amendement.

Par ailleurs, je veux formuler une interrogation.

Nous aurons, au plan national, ce conseil et le comité national des pêches maritimes qui fédère lui-même des comités régionaux et locaux. Comment s'articuleront les travaux des uns et des autres ? Il ne faudrait pas que, du fait de sa proximité du ministre, de son approche plus globale des problèmes, de la fréquence de ses réunions par exemple, le nouvel organisme en vienne, qu'on le veuille ou non, à réduire le rôle du premier qui a le gros avantage de s'appuyer sur des comités régionaux et locaux sensibles à la réalité du terrain. M. le ministre peut-il nous apporter des précisions à cet égard et, si possible, nous rassurer ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission. Il est insuffisamment précis et entraînerait de fait la représentation des salariés de la transformation et de la distribution, qui n'y ont, à l'évidence, pas leur place.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Colliard, le CNPM et le CSO n'ont pas la même vocation. Ce dernier est une instance consultative qui n'a nullement pour objet de se substituer aux différentes organisations existantes. Le CNPM, tout comme le conseil national de la conchyliculture, le FIOM ou le comité des ressources sont d'une tout autre nature.

Quant à la composition du CSO, le deuxième alinéa de l'article 2 du projet précise que seront représentées « les différentes activités de la filière ». Par conséquent, il est évident que les syndicats de marins y auront leur place.

Cela étant, je ne peux être favorable à l'amendement car, comme l'indique le dernier alinéa de l'article 2 selon lequel « un décret fixe la composition et les missions du conseil supérieur d'orientation », il s'agit d'une disposition de nature réglementaire.

Mais je répète, monsieur Colliard – car, si c'est évident, cela va encore mieux en le disant – qu'il y aura des représentants des syndicats et des professionnels dans le CSO.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet, monsieur le ministre, puisque, au cas où l'Assemblée n'adopterait pas cet amendement, elle devrait se prononcer sur un amendement de repli. Il reste que vous n'avez nullement répondu à mon interrogation sur la place respective des différentes instances.

Certes, je sais que chaque organisme au plan national a sa vocation propre, mais j'ai voulu appeler l'attention sur le risque d'une dérive dans les faits, compte tenu de l'importance que prendra ce nouveau conseil. Je souhaite, et nous resterons vigilants à cet égard, qu'il n'y ait pas de dérive.

Mme le président. La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Monsieur le ministre, depuis hier, nous vous demandons de préciser le rôle et la composition du conseil supérieur des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, mais nous n'avons toujours pas obtenu de réponse.

Certes, vous avez raison de souligner que sa composition relève du domaine réglementaire, mais tel n'est pas le cas pour ses missions. La meilleure preuve en est qu'à l'origine elles figuraient dans le texte. En donnant des précisions sur les missions du conseil supérieur, vous rassureriez M. Colliard et nous-mêmes, au regard des questions que nous avons posées.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le rôle du CSO est bien précisé dès le premier alinéa de l'article 2.

Monsieur Dupilet, nous avions effectivement fait figurer dans le projet de loi des indications supplémentaires, mais le Conseil d'Etat, dans sa grande sagesse, a estimé qu'elles relevaient du domaine réglementaire et nous a demandé de les retirer du texte, ce que nous avons fait.

Pour apaiser vos inquiétudes, je vous invite à regarder ce qui se passe dans le domaine agricole où le conseil supérieur d'orientation de l'agriculture créé par la loi d'adaptation fonctionne plutôt bien, ce qui n'empêche pas d'autres organismes préexistants ou qui ont été créés parallèlement de bien fonctionner également.

Il y aura complémentarité entre le CSO, dont la vocation pluridisciplinaire et consultative lui permettra de suivre les politiques, de débattre, de recueillir les avis, et les différents organismes ayant une vocation plus technique. Nous préciserons donc ses missions par décret, mais elles seront exactement conformes à ce qui figurait dans le projet avant qu'il ne soit soumis au Conseil d'Etat.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Colliard, Auchedé et Meï ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "de la production,", les mots : "tant professionnels que syndicaux de la production, de représentants". »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Par cet amendement de repli, je propose qu'au moins les responsables des organisations syndicales représentatives, au niveau de la production – c'est-à-dire le maillon qui focalise l'essentiel de nos préoccupations – soient toujours présents après l'adoption de la loi pour suivre son application, comme ils le furent, en amont, lors des consultations pour l'élaboration du texte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement a été accepté par la commission. Le rapporteur y est favorable, puisqu'il précise la composition du CSO et reproduit celle de l'actuel comité de suivi, au sein duquel siègent les représentants de la production, dont des salariés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. J'aurais eu tendance à dire même motifs, même avis, mais puisque la commission a été favorable à l'amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : "cultures marines", insérer les mots : "de la construction des navires armés à la pêche". »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Cet amendement tend à assurer la représentation au conseil supérieur d'orientation de tous les professionnels de la filière, notamment des constructeurs de bateaux armés à la pêche, qui ont été omis et sont cependant intéressés par le suivi de la politique de la pêche.

Vous ne vous étonnerez pas, monsieur le ministre, vous qui êtes du Pas-de-Calais, que je soutienne cet amendement, compte tenu de l'importance essentielle que représente la construction des navires à Etaples, mais aussi sur l'ensemble du littoral français, même si M. le rapporteur, qui connaît sans doute mon passé sportif *(Sourires),* m'a renvoyé dans mes buts, hier, à ce sujet.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Chacun sait que notre collègue Deprez est un bon gardien de but, mais la commission a repoussé l'amendement n° 87. En effet, le conseil supérieur d'orientation fonctionnera en continuité de l'actuel comité de suivi qui réunit les acteurs de la filière pour, notamment, la gestion de la ressource et l'organisation des marchés. La construction n'est qu'indirectement intéressée à ces questions. Ouvrir la voie à la représentation de toutes les branches connexes serait sans portée et surtout sans limite.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il est identique à celui de la commission, d'autant plus que je dois être cohérent avec l'attitude que j'ai adoptée sur l'amendement déposé par M. Colliard.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme le président. « Art. 3. I. – Dans le titre de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, les mots : "et le secteur des produits de la mer" sont insérés après les mots : "le secteur agricole".

« II. – Le titre Ier de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 précitée est complété par un article 12 *bis* ainsi rédigé :

« 12 *bis.* – Dans les conditions définies au présent titre, un office est créé par décret en Conseil d'Etat dans le secteur des produits de la mer.

« Ce décret précise les modalités selon lesquelles les avis mentionnés aux articles 3, 5 et 7 sont donnés pour le secteur des produits de la mer. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 3 par les mots : "et de l'aquaculture".

« II. – En conséquence, compléter le dernier alinéa du II du même article par les mots : "et de l'aquaculture". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il s'agit d'étendre la compétence du futur office aux produits de l'aquaculture d'eau douce, le texte précédent ne faisant mention que des produits de la mer. La rédaction proposée fait référence non plus seulement à la mer, mais aussi aux activités d'aquaculture, indifféremment pratiquées en eau douce ou salée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission est favorable à cette extension du champ d'application de la loi aux cultures aquacoles d'eau douce.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ce décret définit la composition du conseil de direction de l'office et prévoit une représentation équilibrée de l'amont et de l'aval de la filière. »

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : "Ce décret précise", les mots : "Il précise également". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La création de l'OFIMER doit correspondre à une véritable représentation paritaire de l'amont et de l'aval de la filière au sein de l'office afin de réussir la nécessaire dynamisation économique du secteur par la prise en compte des réalités du marché.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 4

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« Titre II

« De l'accès à la ressource. »

MM. Colliard, Auchedé, Meï et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

« Par son action, l'Etat concourt au maintien et au développement de la ressource halieutique et aquacole dans l'objectif de satisfaire les besoins alimentaires du pays et d'assurer l'essor de la filière maritime tout en respectant les équilibres écologiques.

« Il met en œuvre une politique de préservation du littoral, de prévention et de lutte contre toutes les formes de pollutions marines. Il associe les élus, le conseil national des pêches maritimes et le conseil supérieur d'orientation des politiques halieutiques, aquacoles et halio-alimentaires à la politique de gestion des fonds et cantonnements des eaux sous souveraineté française.

« Le Gouvernement agit auprès des instances de l'Union européenne pour une gestion prévisionnelle de la ressource des 200 milles des pays communautaires et pour que la définition de quotas, de plans de pêche, d'accès aux zones de pêche se fasse à égalité de droits et de devoirs et à l'unanimité des pays membres.

« La gestion de la ressource en Méditerranée est réglementée par les prud'homies de pêche et l'accès aux zones de pêche est garanti aux pêcheurs établis en France par un classement du golfe du Lion en zones économiques. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je ne souhaite pas que l'on me redise à propos de cet amendement qu'il s'agit d'un document déclaratif ou d'une injonction que nous donnerions au Gouvernement. Nous sommes bien dans notre rôle de législateurs. En effet, il est nécessaire de définir ce que devra être demain la politique de la pêche dans notre pays.

Je reprends ici, dans la forme, un amendement déposé par le groupe communiste républicain et citoyen au Sénat et que la majorité et le Gouvernement ont écarté pour deux motifs : il serait indicatif et ne relèverait pas, de ce fait, du domaine de la loi ; il ressortirait d'un domaine communautaire. Ces arguments ne tiennent pas et marquent une dérobade devant la nécessité de définir une position de notre pays sur une question décisive : la gestion de la ressource.

En effet, nous discutons une loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, selon son titre. Elle contient de ce fait à la fois des indications de portée générale et des prescriptions précises modifiant souvent des textes en vigueur ou mettant en place de nouveaux dispositifs tel le Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire.

D'ailleurs, dès son article 1er, la loi fixe toute une batterie d'objectifs qui ne sont pas moins indicatifs que ceux que je propose en tête du titre qui traite de l'accès à la ressource.

La façon dont nos partenaires estiment pouvoir disposer des ressources le long de nos côtes pose parfois problème ; je l'ai dit dans mon intervention générale. Il suffit de voir ce qui vient de se passer en baie de Seine avec l'arrivée de puissants chalutiers hollandais, aux droits mal établis, non soumis aux règles que les professionnels de notre pays se sont justement données pour préserver cette ressource et venant rafler une partie du gisement des coquilles Saint-Jacques. Il faut rappeler aussi le véritable marché de dupes des quotas « hopping » – nous y viendrons – formellement attribués à des bateaux battant pavillon national mais en fait utilisés par des partenaires européens.

Il serait sage qu'une volonté et une orientation politiques soient traduites dans la loi sur un sujet aussi sensible que la ressource halieutique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission.

D'une part, il ne convient pas d'ajouter d'élément déclaratif en dehors de l'article 1er à caractère de préambule.

D'autre part, cet amendement est en contradiction avec la politique commune des pêches dans laquelle est engagé notre pays.

M. Daniel Colliard. Vous avez les poings liés !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. J'ai eu l'occasion hier de dire à M. Colliard que je lui faisais une réponse globale sur tous les amendements qui se référaient, comme celui-ci, à l'Europe. Je ne vais pas reprendre cette démonstration.

M. Colliard comprendra bien que je suis défavorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

Mme le président. « Art. 4. – L'article 3 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : "des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :" sont remplacés par les mots : "les I, II et III ci-après sont applicables."

« 2° Après le deuxième aliéna, il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. – En vue d'assurer un développement économique durable du secteur de la pêche, et notamment de garantir l'accès à la ressource et la bonne utilisation de celle-ci, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

« *a)* Des autorisations de pêche sont délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle. Ces autorisations ont pour objet de permettre l'exercice de la pêche par une entreprise et un navire déterminés, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes qu'elles fixent. Elles couvrent une période maximale de douze mois. Elles ne sont pas cessibles ;

« *b)* Il est procédé par l'autorité administrative à la répartition de quotas de captures, institués en vertu de la réglementation communautaire ou du présent décret, en sous-quotas affectés soit à des organisations de producteurs ou à leurs unions qui en assurent la gestion, soit à des navires ou à des groupements de navires. Cette répartition est valable pour une période maximale de douze mois. Les droits résultant de ces sous-quotas ne sont pas cessibles. »

« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque l'autorité administrative a alloué, au titre de la répartition prévue au I, tout ou partie de certains quotas de captures à des organisations de producteurs ou à leurs unions, celles-ci assurent la meilleure utilisation des sous-quotas de captures ainsi alloués sur la base d'un plan de gestion. Ce plan doit être établi dans le respect des objectifs déterminés par le I.

« Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les conséquences qu'entraîne, pour l'attribution des quotas répartis l'année suivante, la méconnaissance des prescriptions de l'alinéa précédent et qui fixe les conditions dans lesquelles le plan de gestion mentionné à cet alinéa fait l'objet d'une publicité ainsi que d'une communication à l'office institué en vertu de l'article 12 *bis* de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et le secteur des produits de la mer et à l'organisation des marchés. »

« 4° Avant le troisième alinéa (1°), il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent également les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes : »

« 5° Le quatrième alinéa (2°) est supprimé et dans le septième alinéa (5°), les mots : « et la limitation du nombre de leurs bénéficiaires » sont supprimés. »

M. Turinay a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

> « Dans le quatrième alinéa (I) de l'article 4, après les mots : "en Conseil d'Etat déterminent", insérer les mots : ", après consultation des organisations professionnelles et comités régionaux des pêches maritimes et les élevages marins". »

La parole est à M. Anicet Turinay.

M. Anicet Turinay. Cet amendement se justifie par la nécessité de soumettre au préalable, pour avis, aux professionnels les décrets qui fixeront les autorisations de pêche ainsi que les quotas de la capture.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement a été rejeté par la commission car il est en fait déjà satisfait.

La préparation du projet de loi s'est effectuée dans la plus large concertation. Il devrait en être de même pour l'élaboration des textes d'application.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Avis conforme à celui de la commission.

M. Anicet Turinay. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Leveau a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

> « Dans le quatrième alinéa (I) de l'article 4, après les mots : "en Conseil d'Etat déterminent", insérer les mots : "dans le respect du principe de l'égalité de traitement des producteurs exerçant la même activité," ».

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je présenterai en même temps, si c'est possible, madame le président, les amendements n°s 68, 69 et 70 qui sont en quelque sorte complémentaires.

Mme le président. Cela semble difficile, monsieur Leveau, dans le mesure où ils ne se suivent pas immédiatement.

Présentez l'amendement n° 67 en évoquant les suivants ; nous verrons s'il est nécessaire d'y revenir par la suite.

M. Edouard Leveau. L'article 4 traite de la distribution et du partage des quotas entre producteurs, groupes de navires ou navires.

Les décrets n°s 90-94 et 90-95 me paraissent tout à fait suffisants. On veut introduire dans la loi d'autres éléments. L'antériorité des pêches est maintenue, mais il y avait aussi la caractéristique des navires, qui est la barrière, le rempart contre la patrimonialisation des quotas.

Certes la Constitution garantit l'égalité des producteurs qui pratiquent le même métier. Même si, selon une jurisprudence constante, on ne peut pas dissocier la Constitution de la loi, je souhaite ajouter dans cet article – la Constitution prime mais l'écrire ne nuit pas – les mots : « dans le respect du principe de l'égalité de traitement des producteurs exerçant la même activité, ».

Je souhaite aussi que l'on ajoute, après l'antériorité des pêches, les caractéristiques des navires, élément qui empêchera la patrimonialisation. Elles sont d'ailleurs prises en compte à l'échelon européen, par exemple la puissance déterminée en kilowatts pour la gestion des flottes communautaires. Je n'en ajouterai pas d'autres qui sont plus ou moins floues et qui ce sont pas reconnues par la Commission.

Enfin, les expressions « orientations des marchés » ou « équilibres socio-économiques » sont des portes ouvertes à toutes les attributions arbitraires. C'est dangereux parce que, plusieurs fois, le ministre et la direction des pêches ont été attaqués devant les tribunaux pour des décisions arbitraires et, chaque fois, l'administration a été condamnée. Il faut absolument que la loi soit claire d'autant que le règlement CEE du 27 mars 1995 insiste sur la nécessité pour les Etats « de garantir la transparence et l'équité dans les modalités de gestion et de contrôle ». A partir du

moment où il y a des possibilités de décisions arbitraires, nous ne sommes plus ni dans la transparence ni dans un système de contrôle normal.

Voilà l'objet des amendements n°s 67 et 68.

Les amendements n°s 69 et 70 concernent les quotas partagés et non pas les quotas à venir, donc l'année en cours, qui doivent pouvoir être distribués ou échangés gratuitement entre bateaux ou entre armements pour une meilleure gestion. Ma proposition ne va pas plus loin ; elle ne va surtout pas vers une patrimonialisation dont certains collègues parleront.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Il a été repoussé par la commission.

Le principe de l'égalité de traitement a une valeur constitutionnelle. Il s'impose au législateur. Il s'impose donc au pouvoir réglementaire, y faire expressément référence est donc inutile.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'argumentation de M. Leveau, que je comprends bien, vise à atteindre la sécurité juridique. Je tiens à le rassurer sur ce point.

L'article 4 vise justement à préciser les règles applicables en la matière et à mieux encadrer la délivrance des quotas et des licences. Il met en avant les antériorités de pêche, auxquelles M. Leveau est, comme moi, très attaché. Il a été soigneusement pesé avec la profession. Ni le Conseil d'Etat ni la Commission de Bruxelles n'ont contesté son bien-fondé juridique.

Nous avons les moyens de mieux encadrer la délivrance des droits de pêche et nous pouvons accroître, de cette façon, la sécurité juridique des producteurs.

Comme vous l'avez vous-même rappelé, le principe d'égalité est de nature constitutionnelle. Il s'impose au législateur, comme d'ailleurs à l'exécutif, et n'a pas à être mentionné dans un article. En effet, le mentionner dans tel article pourrait laisser penser qu'il n'est pas appliqué ailleurs.

Il me semble que les précisions que je viens de vous donner, monsieur Leveau, devraient vous apporter les assurances que vous attendiez et que vous pourriez retirer votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je souhaitais entendre le ministre me dire que la Constitution s'applique en premier et que l'égalité entre les producteurs est le premier critère qui servira à partager les quotas.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 67.

Mme le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Deprez a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

> « A la fin du quatrième alinéa (I) de l'article 4 supprimer les mots : "en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques". »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, nous soutenons avec force toutes les mesures que vous avez proposées pour l'installation des jeunes agriculteurs et pour leur réussite. Dans le même esprit, je propose cet amendement pour favoriser le lancement des jeunes patrons dans la pêche maritime.

C'est pourquoi je propose la suppression de la référence relative à l'antériorité des producteurs.

Il existe un risque non négligeable d'assister à un accaparement de la ressource à cause de la clause de l'antériorité. Les antériorités confortent les armements existants en les assurant du renouvellement automatique de leurs droits, mais ils figent aussi toute nouvelle répartition. Un jeune patron sans antériorité se verra ainsi refuser l'accès à la ressource. A l'inverse, un propriétaire pourra valoriser son navire à la vente grâce à l'antériorité qui y est attachée. L'ouverture de droits quasi automatiques favorisera la fuite des quotas mettant à mal la règle communautaire de la stabilité relative qui accorde à chaque Etat membre un pourcentage invariable de la ressource européenne.

Il conviendrait donc de laisser aux organisations de producteurs, sous le contrôle de l'autorité administrative, le soin de déterminer annuellement les meilleures règles de répartition. Ces règles seront fixées d'un commun accord en début d'année lors de la répartition des quotas.

Cette question est particulièrement importante et je me permets, monsieur le ministre, de solliciter votre compréhension à ce sujet.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission.

Selon notre collège Deprez, « à l'inverse, un propriétaire pourra valoriser son navire à la vente grâce à l'antériorité qui y est attachée ». C'est faux ; ce serait la patrimonialisation.

En revanche, il est indispensable d'offrir aux pêcheurs déjà installés une garantie de la pérennité de leur activité selon le principe communautaire de la stabilité relative.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le Gouvernement souhaite éviter la patrimonialisation des droits de pêche, précisément pour éviter ce que redoute M. Deprez, à savoir qu'un bâteau traîne systématiquement avec lui, son droit de pêche comme une terre traîne son quota laitier.

Par ailleurs, l'antériorité est un élément important. Certes, il ne sera pas le seul. Mais j'aurais mauvaise grâce, après les assurances que j'ai données à M. Leveau, à accepter un amendement revenant justement sur mon engagement de prendre en compte l'antériorité dans l'attribution des quotas.

Pour être logique avec moi-même, je ne peux donc pas accepter l'amendement de M. Deprez.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je suis tout à fait d'accord concernant le risque de patrimonialisation que dénonce mon collègue dans son exposé des motifs. C'est la raison pour laquelle j'avais demandé que l'on revienne aux décrets n°s 90-94 et 90-95. Ceux-ci n'ont jamais posé de problème jusqu'à maintenant quand ils ont été appliqués correctement, car les caractéristiques des navires étaient prises en compte au même titre que l'antériorité.

Dans le cas présent, un excellent quota qui aurait été partagé il y a quelques années entre dix ou quinze bateaux pourra, à la suite de désarmements, être attribué entièrement à un seul bateau, en raison de l'application du critère d'antériorité.

S'en tenir aux caractéristiques des navires – c'est-à-dire les kilowatts – atténuerait un tel risque. Celles-ci figurent d'ailleurs dans les décrets n°s 90-94 et 90-95.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Colliard, Auchedé, Meï et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 4, après le mot : "producteurs", insérer les mots : "des besoins alimentaires du pays, de l'évolution des goûts de la population, des nécessités liées au développement de la coopération alimentaire". »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. L'article 4 dispose, en son début, qu'il faut tenir compte « des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ». Il ne manque dans cette énumération qu'un intéressé, et pas n'importe lequel : le consommateur. Car les orientations du marché ne peuvent tenir lieu de réponse pertinente à l'attente des consommateurs.

Je ne nie pas le marché. Mais avouez qu'il biaise singulièrement les activités de toute la filière ! Il est dominé par les puissants trusts internationaux de l'agroalimentaire et, de ce fait, piloté par le seul critère de la rentabilité financière. Il faut donc introduire un critère supérieur et plus sain qui ne peut être que l'intérêt de la nation, la nécessité de satisfaire les besoins alimentaires du pays, les goûts de la population et les exigences de la coopération alimentaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* L'amendement n° 9 a été rejeté par la commission. Les critères proposés apparaissent difficiles à appréhender, s'agissant de fixer des quotas.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Même avis que la commission.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. L'objection qui m'est opposée ne m'a pas convaincu. Que les critères que je propose d'adopter soient difficiles à appréhender, c'est possible. Mais les autres critères qui figurent dans la liste le sont tout autant. Ils comportent une part de subjectivité.

Je maintiens donc l'argumentation que j'ai développée à l'appui de mon amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Colliard, la logique de ce texte – clairement affirmée dans l'exposé des motifs et dans les articles – repose sur le pilotage par le marché. Et cela signifie que l'on répond aux attentes des consommateurs.

M. Jean-Pierre Pont et M. Yves Marchand. Bien sûr !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. La politique alimentaire actuelle du Gouvernement consiste à aller au-devant des attentes des consommateurs. Car je partage votre avis, monsieur Colliard : c'est le marché qui décide, et je vous remercie de l'avoir rappelé.

C'est le consommateur qui, par ses achats, doit déterminer la politique de l'alimentation, qu'elle vienne des produits de la terre ou des produits de la mer. Nous prenons en compte, conformément à cette logique, dans l'ensemble du texte – et pas seulement à l'article 4 – toutes les attentes des consommateurs.

Votre amendement est donc surperflu.

Mme le président. Vous ne le retirez pas pour autant, monsieur Colliard ?

M. Daniel Colliard. Non.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. C'est dommage.

M. Daniel Colliard. Je ne désire pas poursuivre la discussion. Je l'ai dit tout à l'heure, le marché est « biaisé ».

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Leveau a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (I) de l'article 4, substituer aux mots : ", des orientations du marché et des équilibres socio-économiques", les mots : "et des caractéristiques des navires :". »

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. En complément de ce que j'ai dit tout à l'heure, je veux rappeler – mais sans citer de nom – les conclusions du commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat lors de la séance de jugement du 19 février 1997 et concernant une affaire où des quotas avaient été distribués de façon assez curieuse : un armement avait été exclu d'une zone, et pour compenser cette exclusion arbitraire, d'ailleurs déjà condamnée, la direction des pêches avait jugé bon de lui attribuer une autre zone.

Selon le commissaire du Gouvernement, c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur les tonnages respectifs des flottes en présence pour déduire l'existence d'une discrimination au profit d'un armement. Le ministre pouvait et devait tenir compte d'autres critères tenant notamment à l'ensemble des ressources halieutiques disponibles, à la spécialisation des armements sur différents types de pêches ou d'espèces. A son avis, les antériorités acquises par les armements « pouvaient » être prises en compte.

Il précisa que le ministre avait reconnu expressément, et maladroitement, que la décision attaquée était fondée sur la nécessité d'accorder une compensation à l'armement concerné, et il en déduisit qu'on ne pouvait réparer une injustice par une autre injustice.

C'est un peu ce que j'ai dit tout à l'heure. Il faut faire très attention aux critères que l'on applique. Gardons-nous d'adopter des critères qui ouvriraient la porte à des décisions arbitraires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission. Les caractéristiques des navires sont déjà incluses dans les « équilibres socio-économiques ». Cette précision d'ordre réglementaire est déjà mentionnée – avec d'autres éléments – dans l'actuel décret n° 90-94 relatif à la gestion des quotas de pêche, évoqué par notre collègue.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. La question soulevée par M. Leveau a été largement débattue en Conseil d'Etat. Et ce dernier a clairement indiqué que la formulation retenue par le Gouvernement couvrait, notamment, ce critère des caractéristiques des navires.

Je vais donc demander à M. Leveau de retirer l'amendement n° 68, dont je partage néanmoins l'objectif, qui est de prendre en compte ces caractéristiques.

Mme le président. Monsieur Leveau, retirez-vous votre amendement n° 68 ?

M. Edouard Leveau. Je le retire, mais je souhaite que M. le ministre confirme qu'on prendra en compte les caractéristiques des navires. C'est indispensable. Autrement, un navire pourra conserver des quotas en bénéficiant du désarmement d'autres navires. Et c'est la porte ouverte à la patrimonialisation.

Par ailleurs, je remarque que la formulation des « équilibres socio-économiques » est si vague...

M. Léonce Deprez. C'est vrai !

M. Yves Marchand. Il a raison, ce n'est pas une formule législative !

M. Edouard Leveau. ... qu'elle recouvre tout ce qu'on veut. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.)* Elle aboutira à multiplier les contentieux devant les tribunaux administratifs et devant le Conseil d'Etat, pour des affaires analogues à celle qu'on vient de connaître.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je confirme très officiellement à M. Leveau que les pouvoirs publics devront prendre en compte les caractéristiques des navires.

Mme le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. Deprez a présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après les mots : "ou sous son contrôle", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article 4 :

« par les organisations de producteurs en charge de la gestion de la ressource pour les espèces faisant l'objet d'une répartition annuelle. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Le nombre d'autorisations délivrées conditionne étroitement la gestion responsable de la ressource. La délivrance d'un trop grand nombre de ces autorisations et, éventuellement ou sans étroite corrélation avec les plans de gestion qui devront être établis par les organisations de producteurs, peut réduire à néant tout effort de gestion.

Les organisations de producteurs se voient confier la gestion des quotas et ont une obligation de résultat. Elles devront, à chaque fin d'année, faire un bilan de leurs interventions et pourront, le cas échéant, être sanctionnées.

Il apparaît par conséquent impératif de renforcer le lien existant entre les plans de gestion et la délivrance des autorisations de pêche en accordant aux organisations de producteurs un avis prépondérant sur les autorisations à délivrer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission. Bien sûr, il convient de renforcer le rôle des organisations de producteurs. Mais la rédaction proposée empiète sur le domaine réglementaire et risque de rigidifier les procédures.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Avis conforme à celui de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa *(a)* de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* C'est un amendement très important, qui a été adopté par la commission après une très longue et difficile discussion, et malgré l'avis très fermement défavorable du rapporteur. Il serait donc préférable de céder la parole à son auteur, M. Guellec, pour qu'il défende sa proposition de ne plus limiter à un an les autorisations de pêche.

Etant tenu par l'avis de la commission, je ferai simplement observer que ce rythme annuel correspond à celui de l'attribution des droits de pêche par la Communauté européenne, dans le cadre desquels s'inscrit la répartition des quotas.

Mme le président. Souhaitez-vous compléter cette présentation, M. Guellec ?

M. Ambroise Guellec. Oui, madame le président. Nous avons déjà abordé la discussion et mon propos prolongera celui d'Edouard Leveau.

Je précise d'abord que je ne suis pas l'auteur de l'amendement n° 27. Je me suis simplement associé à Jean-Pierre Pont, qui avait présenté cet amendement et les trois suivants, car ils m'avaient semblé de bon sens.

Je remarque ensuite que le sujet a suscité beaucoup d'émotion. J'ai assisté avec surprise, et le mot est faible, aux réactions de la profession – mais est-ce celle dont parle M. le ministre ?.

La concertation serait déjà intervenue. Le Gouvernement et la profession étant d'accord, les parlementaires n'auraient que le droit de dire que tout a été fait et bien fait ? Ce n'est pas notre sentiment, monsieur le ministre. Nous essayons de comprendre sur quoi nous débattons, pourquoi nous légiférons – enfin, pourquoi nous sommes censés légiférer.

J'ai relu avec attention le texte de l'article 4, qui concerne les autorisations de pêche et de capture.

Celles-ci intéressent essentiellement la pêche industrielle, qui n'a pas très bien évolué dans notre pays au long des dernières années.

M. Léonce Deprez. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Ambroise Guellec. Il reste encore deux armements importants à Boulogne, des parties d'armement en Bretagne et quelques navires ailleurs.

Je me souviens, il y a un certain nombre d'années, de discussions qui portaient sur l'attribution à ces armements des droits de capture ou des autorisations de pêche. Nous

nous débattions alors dans de grandes difficultés et notre souci était déjà d'éviter le patrimonialisation. Nous sommes du même avis sur ce point. Mais encore faut-il savoir quelle est la meilleure manière d'y aboutir.

On me dit que l'ensemble de la profession est parfaitement d'accord sur la façon de s'y prendre et donc opposée à nos propositions. Je tiens pourtant à préciser que ce sont des éléments représentatifs de la profession qui ont suggéré les amendements que nous avons présentés.

Il convenait de rétablir la vérité. Il n'y a pas d'unanimité absolue. Et, selon les cas, on ne parle pas des mêmes choses.

Mais revenons à cette pêche industrielle dont Edouard Leveau parlerait beaucoup mieux que moi. Nous savons qu'au fil des années s'est institué un système d'échanges de quotas entre armateurs selon le résultat des pêches, le volume des espèces pêchées, selon toute une série de critères qui nous échappent – car c'est Neptune qui s'en occupe. Ne nous laissons donc pas entraîner sur un terrain plutôt flou.

Pourquoi reprendre la discussion tous les ans, comme si l'on repartait de zéro ? Il y a tellement de caractéristiques à prendre en compte pour éviter les injustices en matière d'autorisations de pêche vis-à-vis des quelques rares armements encore existants que le cadre annuel est inadapté. On ne raisonne déjà plus comme cela et, à l'avenir comme aujourd'hui, la réflexion sera pluriannuelle.

On peut s'en tenir à la rédaction actuelle. Mais nous savons que, dans la réalité, cela ne se passera pas ainsi. Cela se passera en fonction des rares armements qui existent, de leur nature, de leur structure, de leurs caractéristiques et puis, naturellement, en fonction des poissons qui sont dans la mer et que ces armements veulent pêcher.

Quant à l'amendement suivant, que la commission a également repris, il porte sur les échanges annuels d'autorisations et la cessibilité.

Mme le président. L'amendement n° 28 ?

M. Ambroise Guellec. En effet, madame le président. Car les questions sont liées et je souhaiterais intervenir sur les trois amendements suivants, n°s 28, 29 et 30.

Mme le président. Soit.

M. Ambroise Guellec. Je passe donc à l'amendement n° 28.

Les échanges de quotas s'effectuent déjà de façon habituelle et sous la houlette de l'administration. Le directeur des pêches le fait d'ailleurs très bien. Faut-il pour autant l'écrire dans la loi ?

J'aurais préféré que tout cela ne figurât pas dans le texte que nous examinons. Ces dispositions sont d'ordre réglementaire. Je regrette qu'on essaie constamment de mettre dans la loi ce qui ne relève pas de son domaine.

J'en arrive à la cessibilité. Je reconnais que de réelles difficultés peuvent se poser. L'encadrement de dispositifs qui conduiraient à la cessibilité serait certainement beaucoup plus délicat. Pourtant, la gestion à moyen, voire à long terme, des armements est à considérer, si l'on veut garder dans notre pays quelques armements relevant du pouvoir français de décision.

Je ne suis pas sûr qu'occulter la réalité au nom des grands principes – la mer est commune et c'est la nation qui exploite ce bien commun – puisse nous procurer de grandes satisfactions. Quand nous n'aurons plus d'armements industriels, la question ne se posera plus : nous n'aurons plus besoin de légiférer !

Mais, ayant dit toutes ces choses – et nous y tenions – nous n'entendons pas perturber la belle ordonnance du texte qui nous est présenté.

Avec votre permission, madame le président, je voudrais maintenant évoquer les deux amendements suivants, n°s 29 et 30, dont la rédaction est parallèle respectivement à celle du n° 27 et du n° 28, mais qui expriment une réalité différente.

Nous parlons en l'occurrence de quotas de capture. Cette partie du texte a suscité beaucoup d'émotion chez les professionnels qui n'ont pas manqué de l'exprimer par de nombreuses sollicitations auprès de tous les députés. Bref, elle a entraîné un grand remue-ménage. Il est question, en fait, des sous-quotas affectés aux organisations de producteurs ou à leurs unions, ou encore, dans quelques cas, à des navires ou groupements de navires, cas dont le nombre devrait augmenter dans l'avenir, ce à quoi nous ne serions pas opposés. Nous avons vécu, en effet, une crise très grave et très dure au cours des dernières années et nous savons très bien qu'elle s'est manifestée avec la plus grande acuité dans les zones où, précisément, certains groupements de producteurs étaient en situation quasi monopolistique.

Je me demande s'ils ont toujours bien compris l'évolution qui se produisait au fil des années et s'ils ont fait l'effort nécessaire pour que la filière devienne plus performante. Ont-ils été assez attentifs à conduire une politique d'investissement qui ne mène pas les patrons pêcheurs dans des impasses ? En d'autres termes, ont-ils pleinement joué leur rôle ?

Je suis confiant dans leur grande sagesse pour que les sous-quotas soient utilisés au mieux. Léonce Deprez soulignait tout à l'heure leur rôle essentiel. Nous en sommes bien d'accord, mais, puisqu'ils donnent des leçons à la représentation nationale, nous avons de notre côté le droit de leur demander de bien faire leur travail et de ne pas accumuler de lourds déficits comme il en existe aujourd'hui dans la plupart de leurs organisations, et dont nous ne savons pas très bien comment on parviendra à les combler.

Mme le président. Monsieur Guellec, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Ambroise Guellec. Je conclus, madame le président.

Pour ce qui est de la répartition des sous-quotas, la période de douze mois nous gêne manifestement beaucoup moins. Quant à la question de la cessibilité, je ne pense pas qu'elle ait une grande réalité ; du reste, ce n'était pas, pour l'essentiel, le problème que nous nous souhaitions traiter, puisque la question ne se pose pas au niveau de la pêche artisanale hauturière. Aussi, sommes-nous prêts sur ce point également à revenir à la rédaction proposée.

Mme le président. Revenons à l'amendement n° 27.

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je suis tout à fait d'accord avec M. Guellec. Je voudrais seulement, monsieur le ministre, appeler votre attention sur un point important : la flotte française vieillit. J'ai l'avantage – c'est peut-être un gros avantage – d'avoir dans ma circonscription le bateau le plus récent ; il n'en a pas moins huit ans ! L'âge des bateaux de la flotte française de pêche hauturière et de grande pêche varie entre huit et trente ans. C'est dire qu'il va falloir penser à les renouveler. Sinon, le vide créé par l'absence de nos navires sur zone sera aussitôt comblé par des pêcheurs étrangers.

M. Léonce Deprez. C'est déjà en cours !

M. Edouard Leveau. Je ne pense pas que ce soit cela qu'on cherche.

Pour un bateau de grande pêche, le coût d'exploitation par jour de mer est de l'ordre de 100 000 francs. Pour un navire de pêche hauturière, il est d'environ 50 000 francs et pour un gros bateau de pêche artisanale – encore que je sois moins affirmatif – je pense qu'il doit se situer autour de 28 000 francs.

La construction des navires de ce genre représente un gros investissement : un navire de grande pêche coûte actuellement 110 millions de francs. Comment voulez-vous qu'un armateur puisse décider un tel investissement sans savoir s'il y aura des quotas et si on lui en donnera au moment où il recevra son bateau ? Il est temps d'envisager un plan de pêche et un plan de distribution des ressources à long terme.

Mme le président. La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. J'interviens contre les amendements n°s 27 et 28, car je soutiens le texte du Gouvernement.

Il est vrai que je ne suis ni un élu du littoral ni un spécialiste de la pêche, mais je souhaite exprimer deux idées qui me semblent de bon sens.

L'amendement n° 27 de la commission, adopté contre l'avis du rapporteur, tend à supprimer la limitation à douze mois de la durée de validité des autorisations de pêche. Quant à l'amendement n° 28, comme l'a rappelé M. Guellec, il vise à rendre cessibles les quotas.

Cette volonté de modifier le texte gouvernemental m'inspire deux réflexions.

La première porte sur l'esprit du projet élaboré par le Gouvernement. Je crois savoir qu'il est le résultat d'un large débat – le ministre l'a d'ailleurs rappelé – et il s'intègre au surplus dans le plan de restructuration de la pêche artisanale. Il constitue sur ce point en particulier un compromis acquis, certes, mais fragile entre la pêche artisanale et les grandes entreprises de pêche.

Il est à craindre que les dispositions proposées par la commission ne remettent en cause cet équilibre.

Si supprimer la limitation à douze mois et permettre la cessibilité ou l'échange des autorisations sont des mesures susceptibles d'apporter de la souplesse, elles représentent également quelques dangers difficilement surmontables pour les artisans de la pêche.

En outre, et il s'agit là de ma seconde réflexion sur l'amendement n° 28, il me semble, sans être un spécialiste, que rendre cessibles ou échangeables des quotas modifie leur nature juridique. On ne peut, en effet, céder ou échanger que ce qui nous appartient. Or si les autorisations de pêche sont délivrées par l'Etat, elles n'appartiennent pas pour autant aux pêcheurs. Comment pourraient-ils alors les céder même à titre gratuit ou les échanger ? Ce serait transformer une autorisation en un droit conféré.

L'amendement n° 28 me paraît donc soulever des obstacles juridiques importants.

Le système de patrimonialité qu'il instaure aurait également de graves incidences sur le plan financier. L'exemple hollandais en est une malheureuse illustration. Il s'agit là d'un système structurellement désastreux qui permet de concentrer les droits de pêche entre les mains de quelques grandes entreprises. Je ne suis pas certain que cette intention traduise la volonté du Gouvernement ni celle de notre assemblée.

M. Leveau a fait une ouverture. N'aurait-il pas été possible de distinguer – mais c'est un béotien qui vous parle – la grande pêche de la pêche artisanale, les quotas de l'une des quotas de l'autre ? Le droit de Bruxelles l'autorise-t-il ?

Pour toutes ces raisons, et pour que continuent à vivre les petits patrons pêcheurs qui sont les véritables artisans de la mer, je ne suis pas favorable à l'adoption de ces amendements et je demande à mes collègues de les repousser.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. J'ai écouté avec attention M. Guellec. Je sais qu'il connaît ces problèmes par le détail et de façon très concrète, et je comprends l'argumentation qu'il a développée.

Mais quand on élabore une loi, on essaie d'en prévoir les éventuels effets pervers. Or je crains que l'amendement que propose M. Guellec n'en induisent de pires encore que ceux qu'il redoute. Nous essayons de nous entourer de toutes les précautions pour éviter les inconvénients qu'il a dénoncés.

Monsieur Guellec, il semble que vous ayez ressenti quelque irritation quand j'ai évoqué les discussions très nombreuses et très argumentées que nous avons eues sur ce sujet avec la profession. J'ai dit que chaque mot avait été longuement pesé, et c'est vrai. Ce texte ne satisfait pas pour autant toutes les familles professionnelles. L'une d'entre elles, en particulier, et même si elle a accepté le texte tel qu'il était présenté, a manifesté, de fait, en dehors de ses déclarations publiques, certaines interrogations.

Loin de moi l'idée que, du moment qu'un accord professionnel a été conclu, le Parlement aurait à s'en désintéresser ! Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire ! Mieux vaut, pensais-je, avoir l'aval ou l'avis des professionnels, de façon qu'il y ait une sorte de consensus parmi eux et parmi les parlementaires. Mais, bien entendu, le Parlement est souverain : c'est lui qui vote la loi. Cela dit, j'aimerais autant qu'il n'en vote pas une qui aille à l'encontre de ce qu'attendent les gens pour qui elle est faite.

En tout état de cause, vous avez raison de dire que vous êtes les dépositaires de l'intérêt général et que, à ce titre, vous vous prononcez indépendamment de tout point de vue professionnel.

Il faut bien reconnaître cependant que les discussions auxquelles nous avons procédé nous ont permis de parvenir à un point d'équilibre délicat entre la grande majorité des représentants des pêcheurs, hostiles à une patrimonialisation des quotas et des licences, et, pour dire carrément les choses, la pêche industrielle. D'un côté, on voulait à tout prix éviter de retomber dans les effets pervers des premiers permis de mise en exploitation – les PME – dont l'obtention avait donné lieu à de véritables surenchères. Leur coût avait considérablement dégradé les comptes d'exploitation. Dans certains cas, l'achat de kilowatts a pu représenter jusqu'à 20 % de l'investissement total ! C'est là, non la seule, mais au moins une des causes de la crise que la pêche a connue. J'avoue que j'ai partagé ce point de vue, d'autant que d'autres expériences en matière de pêche dans les pays étrangers ainsi que dans le domaine agricole m'y avaient incliné : je garde en mémoire les errements auxquels nous avons abouti s'agissant de la gestion de certains droits à produire qui nous posent encore problème aujourd'hui.

J'ai donc estimé qu'il y avait un risque à créer une valeur économique à partir des droits à produire, qu'on pouvait ainsi s'engager dans des impasses dont il serait parfois difficile de sortir.

De même, si on acceptait le principe d'une cession à caractère privé, même à titre gratuit, on ouvrirait la porte à des transactions marchandes occultes.

Ne nous voilons pas la face – vous-même, monsieur Guellec, avez dit qu'il fallait regarder la réalité, et vous avez raison. Pour dire les choses très crûment, ce genre de dessous-de-table existe. Nous avons donc tout intérêt à faire en sorte que ce transfert s'opère dans le cadre des procédures administratives.

Cela étant, il est tout à fait vrai que la pêche nécessite des investissements lourds et même très lourds – M. Leveau a raison de le rappeler –, d'où la nécessité d'une sécurité sur la durée dans l'accès à la ressource ; cette argumentation est également parfaitement fondée. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de tenir compte à la fois des dangers d'une patrimonialisation des droits de pêche et de la nécessité d'apporter une sécurité sur le moyen ou sur le long terme à des gens qui réalisent des investissements importants.

En indiquant que, puisqu'il s'agit d'une ressource collective qui, à l'origine, n'appartient à personne, la puissance publique doit jouer un rôle fondamental, directeur, dans la répartition de l'accès à la ressource, le projet concilie les deux points de vue. Il évite la patrimonialisation en affirmant la non-cessibilité des quotas et des licences et il introduit un rythme annuel de révision éventuelle des allocations, ce qui correspond, je l'ai indiqué hier, au rythme des allocations annuelles définies à Bruxelles, et dans le cadre desquelles s'inscrit inévitablement la répartition des quotas.

Cette notion d'annualité est importante. La supprimer aboutirait, par exemple, à permettre à un navire qui aurait une licence pour cinq ans de se vendre dès la deuxième année, et à un meilleur prix puisqu'il bénéficierait de l'attribution d'un droit à produire, ce qui risquerait fort de favoriser plus encore qu'aujourd'hui le fameux *quota-hopping.* On imagine bien le détournement de procédure qu'il pourrait y avoir. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé récemment avec certains PME.

Comment, monsieur Guellec, répondre à ces considérations en même temps qu'à la préoccupation que vous avez exprimée ? En insistant d'abord sur le respect des antériorités. C'est un élément fondamental qui permet d'atteindre l'objectif de sécurité que vous recherchez.

Je partage donc votre point de vue et votre analyse, mais votre conclusion me paraît dangereuse parce que je crains qu'en remettant en cause cet équilibre, nous n'induisions des effets pervers.

Après toutes ces explications, peut-être pourriez-vous reconsidérer votre position. Vous dites ne pas pouvoir retirer votre amendement. La commission, si vous lui en donniez l'autorisation, pourrait sans doute le faire.

M. Louis Le Pensec. C'est touchant !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je pense, monsieur Le Pensec, que vous partagez partiellement mon point de vue !

M. Louis Le Pensec. Beaucoup de bruit pour rien !

Mme le président. L'amendement peut effectivement être retiré. M. Guellec puis M. le rapporteur, ou inversement, peuvent-ils me donner leur point de vue sur ce retrait ?

M. Louis Le Pensec. Mais je vous en prie, après vous ! Je n'en ferai rien... *(Sourires.)*

M. Ambroise Guellec. C'est bien moi, et non M. Le Pensec, qui ai la parole, madame le président ?

Mme le président. Tout le monde l'a bien compris, monsieur Guellec !

M. Ambroise Guellec. Le débat a été éclairant sur un problème essentiel pour l'avenir de nos pêches. Je reste assez insatisfait pour la simple raison, déjà évoquée tout à l'heure, que, dans la réalité, le système connaît déjà une certaine fluidité. Et heureusement ! Sinon qu'arriverait-il lorsqu'au fil d'une année d'exercice on constate que la ressource n'est ni là où on l'attendait ni sur les espèces que l'on pensait ? On est bien obligé de s'adapter : on peut toujours écrire ce qu'on veut dans la loi, c'est la réalité qui commande ; et c'est bien ainsi.

Ce que je souhaitais faire apparaître clairement, par ailleurs, c'est qu'il faut que chaque patron pêcheur, chaque chef d'entreprise – nous reviendrons sur le problème lorsque nous parlerons des structures des entreprises de pêche – se sente maître de son avenir et n'ait pas le sentiment d'être pris dans un dispositif où il ne serait qu'un prestataire de service : il aurait le droit de jeter son chalut, de retirer le poisson et d'espérer, ensuite, bien le vendre.

Un de nos excellents collègues a voulu démontrer que la voie était totalement tracée et que nous n'avions pas besoin d'un débat dans cette assemblée. Eh bien ! nous l'avons eu tout de même, et il a été bon !

Quant aux quatre amendements, puisque, contrairement à ce que je pensais, nous pouvons les retirer, je suis disposé à le faire, mais après avoir consulté Jean-Pierre Pont qui en est l'initiateur – chacun aura compris, bien sûr, que les enjeux sont tout particulièrement importants à Boulogne.

M. Charles Cova et M. Louis Guédon. Très bien !

Mme le président. Monsieur le rapporteur, partagez-vous ce point de vue au nom de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Avec l'accord de Jean-Pierre Pont et d'Ambroise Guellec, je retire les amendements n°s 27, 28, 29 et 30.

Mme le président. Les amendements n°s 27, 28, 29 et 30 sont retirés.

M. Leveau a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

> « Compléter la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 4 par les mots : "sans accord préalable de la direction des pêches". »

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Monsieur le ministre, cet amendement vise uniquement à rendre cessibles les droits à quota une fois qu'ils ont été distribués annuellement, et dans cette période annuelle. C'est ce qui se fait actuellement. L'on avise le directeur des pêches que l'on céde ses droits entre navires ou entre armements afin de faciliter la capture de la ressource et de ne pas alourdir les charges des navires.

Je précise, puisque j'ai été assez critique tout à l'heure envers le ministre et envers le directeur des pêches en citant des arrêtés et des propos du commissaire du Gouvernement, qu'il ne s'agit ni du ministre actuel, ni du directeur des pêches actuel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Défavorable. En effet, une telle disposition supprimerait l'efficacité du contrôle public sur le respect des limites fixées pour les quotas de capture. La gestion de la ressource serait rendue difficile. Or il est urgent de préserver ce patrimoine pour l'avenir de l'activité de pêche, mais aussi pour l'avenir de nos mers.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je pense, monsieur Leveau, que vous souhaitiez insister sur ce point, mais l'amendement lui-même ne me paraît pas utile. L'Etat, en effet, intervient dans la répartition des quotas, et il continuera – je m'y engage – à la gérer de manière souple.

Je vous remercie par ailleurs des précisions que vous avez apportées sur la direction maritime. Je pense que M. Rémi Toussain y sera particulièrement sensible.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Ce qui m'inquiète, c'est la phrase : « Elles ne sont pas cessibles ». Il s'agit bien entendu des licences. Les quotas ont été partagés, pour un an. Ils appartiennent donc au groupement de navires. Mon amendement tend uniquement à faciliter l'exploitation. Dans les arrêtés du directeur des pêches actuel, il est bien indiqué que les quotas sont cessibles avec accord du directeur des pêches. Je propose que les autorisations ne soient pas cessibles sans accord préalable de la direction des pêches. Si deux armateurs ou plusieurs sont d'accord, je ne vois pas ce qui empêche de contractualiser une décision de transfert.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Leveau a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

> « Compléter la dernière phrase du sixième alinéa de l'article 4 par les mots : "sans accord préalable de la direction des pêches". »

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. C'est la même chose que pour l'amendement précédent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Colliard, Auchedé, Meï et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

> « Compléter le sixième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante : "Ces quotas ou sous-quotas ne peuvent en aucun cas être attribués à des navires qui, même immatriculés en France, appartiennent à des sociétes ou à des filiales de sociétés qui bénéficient de la possibilité d'exploiter des quotas ou des sous-quotas de pêche émanant d'autres pays de l'Union européenne ou de pays tiers". »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les droits de pêche au sein de la Communauté européenne sont censés être répartis en fonction des capacités de production de chacun des pays membres concernés, et en application du principe de stabilité relative, mais, dans la réalité, par le jeu de la libre circulation des capitaux et par le recours possible à des registres particuliers d'immatriculation maritime, ils sont en partie détournés de leur objet.

Ainsi, des bateaux battant pavillon français sont rachetés par des ressortissants communautaires non français. Ils conservent leur pavillon d'origine pour continuer à bénéficier de quotas attribués à notre pays. Ils n'emploient parfois qu'une faible proportion de marins français et débarquent leur pêche dans des ports concurrents étrangers, alimentant à partir de là toute une filière de transformation extérieure à notre territoire.

On est bien en présence d'un véritable détournement de l'esprit de la réglementation, sinon de sa lettre. Aussi, afin de se prémunir contre de telles pratiques qui peuvent prendre des proportions dangereuses pour l'activité économique de notre pays, particulièrement de certaines régions, nous proposons d'introduire une interdiction dans la loi.

Je sais bien que l'on invoquera à son encontre le fait que le droit communautaire prime le droit national, hélas ! C'est bien la preuve que la politique européenne telle qu'elle s'est développée à ce jour heurte des intérêts essentiels de notre pays, et tout simplement la morale, allais-je dire. Il faut une volonté politique pour combattre cette dérive. Afin de l'affirmer, nous proposons de l'inscrire dans la loi sous la forme de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Nous sommes tout à fait d'accord avec l'exposé sommaire de cet amendement. Chacun regrette évidemment cette évolution du transfert des quotas, et notamment des quotas *hopping.* Malheureusement, l'amendement a été rejeté par la commission puisque, même si le problème de détournement des quotas est très sérieux, il ne peut-être résolu de cette manière. En effet, la Cour de justice des Communautés européennes a déjà contraint le Royaume-Uni à abroger des dispositions semblables. Il importe pourtant que le principe de stabilité relative ne soit pas détourné par le biais de quotas *hopping.*

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Sans revenir sur le débat européen, monsieur Colliard, je dois dire que je suis préoccupé, comme tout le monde ici d'ailleurs, par la question des quotas *hopping.* Cependant, ainsi que vous l'avez rappelé vous-même, toute solution passe par le respect du cadre juridique communautaire, qui prévoit la liberté d'établissement, et par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui a annulé la législation britannique en la matière.

Nous menons actuellement une action vigilante et forte dans ce domaine auprès de la Commission. Je me suis engagé hier à venir devant la représentation nationale pour faire part du résultat de ces discussions. Dans cette attente, je suis sûr que vous me ferez plaisir en retirant votre amendement.

Mme le président. Monsieur Colliard, qur répondez-vous à cette invitation de M. le ministre ?

M. Daniel Colliard. J'essaie de garder les meilleures relations possibles avec tous les ministres et particulièrement le ministre en charge de la pêche.

Pour autant, je ne souhaite pas retirer cet amendement. Même si sa forme ou son efficacité peuvent être contestées, il exprime une préoccupation qui, elle, n'est pas contestée et qui est très largement partagée.

M. Léonce Deprez. C'est vrai !

M. Daniel Colliard. A la faveur de la discussion sur un autre article, nous reprendrons ce débat, notamment à propos du jugement de la Cour de justice des Communautés à l'encontre du Royaume-Uni, et nous verrons s'il n'y a pas une faille dans laquelle nous pourrions nous glisser pour mieux affirmer nos droits à l'égard de concurrents déloyaux.

Mme le président. La parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Cet amendement pose de vrais problèmes auxquels aucune réponse, en dépit des assurances de M. le ministre, n'a été donnée. Par conséquent, le groupe socialiste s'abstiendra.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa (4°) de l'article 4, substituer à la référence : "III", le mot : "alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

Mme le président. M. Retailleau a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres établissements de mer, les mots : "à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français", sont remplacés par les mots : "à partir du territoire français dans des conditions d'effectivité économiques et sociales fixées par un décret pris en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Bruno Retailleau.

M. Bruno Retailleau. Comme celui de M. Colliard, mon amendement tend à lutter contre les détournements d'immatriculation des navires de pêche qui battent pavillon français. On sait bien que, par le biais de sociétés mixtes, les Espagnols arment des bateaux français, y mettent des équipages espagnols et profitent de nos quotas. C'est un détournement détestable et la rédaction que je propose permettrait d'éviter de tels dévoiements.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission pour les mêmes raisons que celui de M. Colliard. Il s'oppose au principe de libre installation rappelé par la Cour de justice des Communautés européennes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Défavorable.

Je précise, pour que les choses soient bien claires, que les négociations que nous sommes en train de conduire auprès de la Commission ont précisément pour but de nous permettre de prendre au niveau national les mesures nécessaires pour bien établir le lien économique entre le quota et le navire.

Je ne suis pas en mesure de vous répondre aujourd'hui, et vous comprendrez que je m'inscrive dans une procédure légale, même si la légalité peut parfois être contestée en fonction d'autres considérations. Cela dit, mon objectif est bien de mettre fin à une telle pratique qui est totalement abusive et anormale. Il y a là un détournement de la notion de libre établissement, c'est parfaitement clair.

Je ne peux donc pas accepter l'amendement n° 96, mais, dès que j'aurai la réponse de la Commission, je reviendrai devant vous, soit pour vous expliquer ce que je compte faire dans le cadre réglementaire, soit pour vous proposer, si c'est nécessaire, une traduction législative.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

Mme le président. « Art. 5. – L'article 13 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* – Lorsqu'une violation des interdictions prévues aux articles 6, 7 et 8 a été constatée, dans les conditions prévues à l'article 16, le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines peut suspendre, pour une durée maximum de trois mois, les droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, ainsi que les licences de pêche, les permis de pêche spéciaux et, d'une manière générale, toute autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation nationale ou communautaire.

« La sanction est prononcée par décision motivée prise après avis d'un conseil de discipline, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits retenus pour engager la poursuite.

« L'administration informe par écrit les intéressés qu'ils peuvent prendre connaissance de leur dossier et qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations en défense.

« Le ministre ne peut suspendre les droits ou l'autorisation en cause à raison de faits remontant à plus d'un an.

« Sa décision, qui peut être assortie d'un sursis, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif. »

M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13 du décret du 9 janvier 1852, substituer aux mots : "le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines", les mots : "le représentant de l'Etat dans la région".

« II. – En conséquence, au début de l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : "Le ministre", les mots : "Le représentant de l'Etat dans la région". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Les articles 6, 7 et 8 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime prévoient des peines d'amende en cas d'infraction à la réglementation des pêches.

Lorsqu'une telle infraction a été constatée, l'article 13 actuel du décret précité dispose que le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines peut suspendre administrativement, pour une durée maximale de trois mois, les droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions.

Proposant une nouvelle rédaction de l'article 13 du décret de 1852, le présent article du projet de loi renforce les sanctions administratives applicables, en permettant au ministre de suspendre également les autorisations de pêche. Il serait toutefois plus efficace d'alléger la procédure envisagée en déconcentrant le pouvoir de décision au niveau du préfet de région territorialement compétent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cet amendement est dans l'esprit de la réforme de l'Etat que nous avons engagée. Il va notamment dans le sens de la déconcentration. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 :

« Ils sont invités par écrit à prendre connaissance de leur dossier et sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations en défense. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La forme passive proposée par l'amendement est préférable, car la notion d'administration retenue par le Sénat est trop imprécise juridiquement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Dans la mesure où il s'agit d'une rédaction proposée par le Sénat, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

Mme le président. « Art. 6. – I. – Le 14° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« 14° Pêché sans les autorisations prévues au I et au 5° du III de l'article 3 et aux articles 3-1 et 5 du présent décret. »

« II. – Le *a* de l'article 6 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est ainsi rédigé :

« *a)* Amende administrative, dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ; cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de quintaux pêchés, détenus à bord ou débarqués en infraction aux délibérations rendues obligatoires. »

« III. – L'article 6 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune des sanctions mentionnées au présent article ne peut être prise à raison de faits remontant à plus d'un an.

« La décision prononçant la sanction, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif. »

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

Mme le président. « Art. 7. – I. – Aux articles 2, 3, 4, 9, 10, 13 et 14 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots : "autorité maritime compétente" et "autorité maritime" sont remplacés par les mots : "autorité compétente".

« II. – Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée, après les mots : "les agents des douanes", sont insérés les mots : "les vétérinaires inspecteurs et les techniciens des services vétérinaires, les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes".

« A la fin du même alinéa, sont ajoutés les mots : "dans des conditions définies par décret en Conseil d'État".

« II *bis.* – Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les départements littoraux, l'autorité compétente pour opérer la saisie est l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes, territorialement compétent. »

« III. – Après le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements non littoraux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la concurrence et de la répression des fraudes sont compétents pour opérer la saisie des produits de la pêche. »

« IV. – Au troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée, les mots : "les officiers et agents autres que l'autorité maritime désignée" sont remplacés par les mots : "les officiers et agents autres que les autorités désignées aux premier et deuxième alinéas du présent article". »

M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II *bis* de l'article 7, substituer aux mots : "l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service", les mots : "le directeur départemental ou interdépartemental". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La réorganisation des services déconcentrés des affaires maritimes aboutit à transférer des compétences juridiques des quartiers des affaires maritimes au profit des directions départementales et interdépartementales des affaires maritimes. Dès lors, il convient de confier les attributions en matière de saisie, antérieurement dévolues au chef de quartier, au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes territorialement compétent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cet amendement tient compte de la réforme de l'administration des affaires maritimes. Le Gouvernement y est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du III de l'article 7 par la phrase suivante : "Dans les territoires d'outre-mer, l'autorité compétente pour opérer la saisie est le chef du service des affaires maritimes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Il s'agit de définir l'autorité compétente pour opérer la saisie dans les territoires d'outre-mer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Au début du IV de l'article 7, substituer au mot : " troisième ", le mot : " deuxième ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« V. – Au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée, après les mots : " pour ces zones ", sont insérés les mots : " ainsi que pour les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement vise à permettre l'application de la procédure de saisie dans les îles éparses de l'océan Indien.

L'article 25 de la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les TOM a supprimé de la liste énumérée à l'article 13 de la loi n° 83-582 relative au régime de saisie les îles éparses de Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India.

Cette suppression était fondée sur le fait que le droit applicable à ces îles était le droit métropolitain, car elles ne pouvaient être assimilées à des TOM régis par le principe de spécialité législative, du fait de l'absence de population autochtone.

Par voie de conséquence, il s'en est suivi un vide juridique. L'allongement de la procédure de déroutement de navires, en cas d'infraction, pour tenir compte du délai de transit lié à l'éloignement, n'était plus applicable en l'état actuel du texte dans la zone des 200 milles entourant chacune de ces îles.

Il ne s'agit pas d'un point mineur, compte tenu des richesses halieutiques de cette zone, située pour l'essentiel dans le canal du Mozambique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. Je voudrais néanmoins signaler une petite erreur matérielle : il ne faut pas écrire Bassas de India, mais Bassas da India.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur* **et M. Daniel Colliard.** Créons une mission parlementaire ! *(Sourires.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 *bis*

Mme le président. « Art. 7 *bis.* – Le Gouvernement établira, dans un délai de deux ans, et notamment dans la perspective de la renégociation de la politique commune des pêches qui doit intervenir en 2002, un rapport sur les

conditions particulières de l'exercice de la pêche dans la bande côtière, et en particulier dans les eaux territoriales, en raison de son importance pour le renouvellement de la ressource, pour l'activité de la flottille de proximité, pour les activités de cultures marines et pour l'économie et l'emploi littoraux. »

M. Retailleau a présenté un amendement, n° 83 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 *bis* :

« En raison de son importance pour le renouvellement de la ressource, pour l'activité de la flotille de proximité, pour les activités de cultures marines et pour l'économie et l'emploi littoraux, et notamment dans la perspective de la renégociation de la politique commune des pêches qui doit intervenir en 2002, le Gouvernement établira dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication de présente loi un rapport sur les conditions particulières de l'exercice de la pêche et des cultures marines dans la bande côtière, en particulier dans les eaux territoriales. »

La parole est à M. Bruno Retailleau.

M. Bruno Retailleau. Il s'agit, par cet amendement, d'atteindre deux objectifs. Afin, d'abord, de ne pas céder à la « communautarisation » des eaux territoriales et, ensuite, de répondre à une demande extrêmement forte des professionnels, il est impératif de maintenir, dans la perspective de la renégociation de la politique commune des pêches qui doit intervenir en 2002, une zone de pêche et de cultures marines dans la bande côtière au profit des pêcheurs nationaux.

J'espère, monsieur le ministre, que vous accepterez cet amendement, puisqu'il reprend très exactement la première mouture de ce projet de loi d'orientation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement, car il est satisfait par son amendement n° 38, qui va être examiné dans un instant.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Même avis que la commission : défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président, M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 *bis* par l'alinéa suivant :

« Ce rapport établira également un bilan des mesures qui auront été prises entre-temps. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Une partie importante de la pêche maritime s'exerce dans la bande côtière. La gestion de cette activité est difficile, car son effet sur les juvéniles est très sensible et, d'un point de vue social, elle concerne un nombre élevé d'emplois.

Le régime de l'accès à cette bande doit, avant le terme de 2002, faire l'objet d'une renégociation au niveau communautaire. Cependant, il est particulièrement urgent de rétablir dès maintenant l'équilibre halieutique de la bande côtière. Cet amendement vise à insister sur ce dernier point.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. La situation de la bande côtière est incontestablement préoccupante et il est souhaitable de procéder à un état des lieux. L'intention du Gouvernement est d'engager, sans attendre la remise de ce rapport, les actions qui peuvent l'être en liaison avec la profession.

Par conséquent, je peux être favorable à l'amendement de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 7 *bis*, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 7 bis*, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 8

Mme le président. Je donne lecture de l'article 8 :

ERREUR

TITRE III
DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE

« Art. 8. – Toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire, et en vue de la commercialisation des produits, est réputée commerciale.

« Un décret fixe la date à partir de laquelle les intéressés devront être inscrits au registre du commerce et des sociétés. »

L'amendement n° 15 de M. Alain Madalle n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

Mme le président. « Art. 9. – Tout propriétaire embarqué qui interrompt la navigation pour les besoins de la gestion de son entreprise, à condition que les périodes correspondantes représentent, par année civile, moins de 50 % du total des services validés pour pension sur le régime spécial de sécurité sociale des marins, continue d'être considéré comme embarqué. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Mme le président. Mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, la discussion de l'article 9 *bis* est réservée jusqu'après l'article 27. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

La réserve est de droit.

Article 10

Mme le président. « Art. 10. – I. – La société de pêche artisanale est une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes et dont 100 % des droits

sociaux et des droits de vote sont détenus par un ou des pêcheurs qui en assurent en droit la direction, et sont embarqués y compris au sens de l'article 9 de la loi n° du d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines sur le ou les deux navires dont la société est totalement propriétaire ou copropriétaire majoritaire, ou qu'elle détient en copropriété avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans. Pour l'application du présent article, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins pêcheurs sont assimilées à celles détenues par ces derniers.

« II. – La participation à une société de pêche artisanale telle que définie au I ne doit pas avoir pour effet de mettre les pêcheurs associés ainsi que leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique et social de marins pêcheurs, dans une situation moins favorable que celle des pêcheurs artisans exploitant en entreprise individuelle, et que celle des familles de pêcheurs artisans.

« III. – Les dispositions du II sont également applicables aux veuves des marins propriétaires ou copropriétaires visés ci-dessus, ainsi qu'aux orphelins, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de la majorité légale. »

M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« I. – Au début de la première phrase du I de l'article 10, après les mots : "des sociétés de personnes", insérer les mots : "ou une société à responsabilité limitée".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – 1° Les pertes de recettes sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 3° Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale et les chambres consulaires sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux organismes concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La disposition proposée par cet amendement permettra au pêcheur artisan de s'associer avec son second au sein de la société de pêche artisanale. Le dispositif demeurera strict, puisque l'ensemble des associés devront être embarqués.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Selon mon collègue des finances, qui en a été saisi, il est possible de trouver dans le cadre des textes existants des formules permettant de répondre à son objet.

Les services du ministère des finances sont prêts à répondre aux interrogations des professionnels et aux vôtres sur ce sujet. Si la mise en place du dispositif proposé à l'article 10 s'avérait plus complexe que prévu, le Gouvernement serait disposé à rechercher une solution, éventuellement en deuxième lecture.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 41 ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Actuellement, le patron pêcheur associé est responsable sur ses biens propres. Si cet amendement n'est pas adopté, je crains que les pêcheurs associés trouvent peu d'intérêt à constituer une société de pêche artisanale ; ce sera même un danger pour eux.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le rapporteur, je vais vous faire la même réponse. Les services des finances m'indiquent que les textes existants permettent de répondre à la question que vous vous posez.

Je souhaite que les professionnels empruntent effectivement cette voie et analysent, à partir de cas concrets, s'ils la jugent satisfaisante ou non. Et si jamais il y avait des difficultés et que, contrairement à ce que je vous dis, il devenait nécessaire de combler certaines lacunes, le Gouvernement est prêt à prendre les dispositions qui s'imposent en deuxième lecture. Je n'ai pas du tout l'intention d'éluder le problème.

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Cet amendement est très important. Pour ma part, j'aurais tendance à renverser la charge de la preuve : adoptons dès à présent l'amendement et laissons au Gouvernement le soin de nous démontrer d'ici à la deuxième lecture que la disposition proposée est inutile. Personnellement, je suis totalement convaincu de l'utilité de cet amendement, en particulier sur deux points essentiels – j'aurais d'ailleurs l'occasion de revenir sur d'autres dispositions de cet article qui constitue l'un des éléments fondateurs de la loi d'orientation.

Il est clair que la rédaction qui nous est proposée par le Gouvernement contribue à une plus grande transparence et permet de mettre à égalité les sociétés et les patrons pêcheurs propriétaires de leur navire. Toutefois, après expertise juridique, il apparaît qu'elle ne répond absolument pas de manière satisfaisante au très gros problème qui a été soulevé au moment de la crise et qui tient à la confusion entre patrimoine personnel et patrimoine professionnel ; ce fut d'ailleurs l'un des éléments à partir desquels a été bâti le plan « Puech » relatif à la restructuration des entreprises de pêche artisanale. Voilà pour le premier élément.

Le second élément, qui me paraît aussi important, concerne la transmission des entreprises. Il faut être très attentif car, dans les prochaines années, toute une série de navires vont devoir « changer de mains ». Il ne faudrait pas qu'ils restent au bord du quai et que nous perdions cette capacité de pêche. D'après les spécialistes, la formule de la SARL proposée par le rapporteur permettra de régler le problème dans des conditions satisfaisantes, ce que ne fera pas la société de personnes.

Je ne me fie aux services de Bercy que jusqu'à un certain point. Aussi, je préfère que ce soit eux qui, d'ici à la deuxième lecture, nous démontrent que nous sommes dans l'erreur. Jusqu'à preuve du contraire, je crois que c'est nous qui avons raison et j'appuie totalement l'amendement proposé par le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* J'approuve les propos de M. Guellec et demande que l'amendement soit mis aux voix.

Mme le président. L'amendement n° 41 est donc maintenu. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Daniel Colliard. Le message est clair !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je n'ai pas levé le gage, mais cet amendement est gagé par une augmentation des droits sur les tabacs et sur les alcools. Or je ne fume pas et bois très peu. *(Sourires.)*

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I de l'article 10, supprimer les mots : "y compris au sens de l'article 9 de la loi n° du d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La notion de propriétaire embarqué, qui résulte de l'article 9 du projet de loi, s'applique dans tous les cas. Faire référence à cet article chaque fois que l'on parle de pêcheurs propriétaires embarqués est inutile et risque de réduire la portée dudit article : que faudrait-il comprendre lorsqu'il ne serait pas expressément mentionné ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le rapporteur propose, si j'ai bien compris, de revenir au texte initial du Gouvernement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 43 et 17.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Kerguéris, rapporteur, et M. Guellec ; l'amendement n° 17 est présenté par M. Guellec et M. Pont.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans la première phrase du I de l'article 10, supprimer le mot : "deux".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Les pertes de recettes sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 3° Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale et les chambres consulaires sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux organismes concernés. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir les deux amendements.

M. Ambroise Guellec. Ces amendements font suite à la discussion que nous avons engagée sur l'article 10 dont j'avais souligné l'importance qu'il revêtait à nos yeux. La société de pêche artisanale est une formule d'avenir. Elle doit permettre à des jeunes de s'installer sans craindre les difficultés liées aux crises conjoncturelles. Elle doit également permettre de moderniser le statut des entreprises de pêche artisanale.

Vouloir limiter à deux le nombre des navires possédés par ces sociétés n'a vraiment pas de sens. Ainsi, comme nous l'avons appris en commission, cela condamnerait pratiquement toute forme de pêche aux Antilles où, pour des raisons d'efficacité, les bateaux vont par quatre ; on n'y peut rien, c'est comme ça. Par ailleurs, nous estimons que, dans nos régions métropolitaines, il faut favoriser une évolution progressive vers de véritables armements, bien constitués, avec un vrai chef d'entreprise, et un nombre de navires suffisant pour en garantir la viabilité.

Cette espèce de grand chapeau national couvrant les navires de pêche artisanale qu'est la formule du bateau unique possédé par le propriétaire embarqué a montré ses limites. Je ne dis pas que cette formule soit mauvaise et qu'elle ne doive pas être appelée à se développer ; je dis qu'il ne faut pas qu'elle soit la seule. Selon moi, il convient d'ouvrir largement la possibilité de la formule sociétaire.

Bref, ce qui détermine le caractère de société de pêche artisanale, ce n'est pas le nombre des navires, mais le niveau d'activité, la manière dont est constituée et gérée l'entreprise. Il faut donc éviter de placer un obstacle tel que le nombre de navires. Tel est le sens de ces deux amendements.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* L'amendement n° 43, qui est exactement identique à l'amendement n° 17, a été adopté par la commission contre l'avis du rapporteur. M. Guellec vient d'exposer les raisons pour lesquelles ces amendements ont été présentés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'article 10 vise à encourager la mise en société des entreprises de pêche artisanale, car la crise de la pêche a montré les risques de confusion des patrimoines, de manque de clarté dans les comptes et, en définitive, les limites de l'entreprise individuelle traditionnelle de la pêche.

A cette fin, l'article 10 définit une « société de pêche artisanale » qui se verra reconnaître les avantages fiscaux, sociaux et économiques dont bénéficient les pêcheurs artisans embarqués et dont la disparition constitue un frein puissant à la mise en société de ces petites entreprises. Le rapport Basset-Porry – M. Guellec le sait – avait ainsi chiffré le surcoût correspondant à 200 000 ou 300 000 francs par an.

Il s'agit dès lors de savoir ce qu'est un artisan.

Dans la tradition de la pêche, c'est d'abord un marin embarqué à bord de son navire, par opposition à l'armateur, qui, lui, est propriétaire de plusieurs navires et qui est ainsi amené à gérer à terre son entreprise.

Il faut bien reconnaître que, dans les discussions avec les professionnels, nous avons beaucoup hésité à prendre en compte le cas du chalutage pélagique « en bœuf », qui se pratique avec deux navires, par crainte de sortir du principe strict de la pêche artisanale : un navire, un patron embarqué.

Les amendements montrent que nous n'avions pas totalement tort.

Au-delà de ce cas particulier que nous n'avons pas voulu exclure du dispositif, nous quittons le cadre de la pêche artisanale. Aller au-delà reviendrait à rompre l'équilibre même du texte, car dès lors, où s'arrêter sans risquer d'étendre à tous les pêcheurs des avantages qui ne sont justifiés que par le statut d'artisan ?

Sans mésestimer le cas particulier de la pêche à la senne, pratiquée dans les départements d'outre-mer, il n'est pas possible d'aller au-delà du cadre défini par le

projet de loi. Les pêcheurs peuvent cependant rester, je le répète, dans le cadre actuel de l'artisanat en conservant tous les avantages qui en découlent.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements.

Mme le président. La parole est à M. Yves Marchand.

M. Yves Marchand. La nature de la société, artisanale ou d'ordre commercial, peut être appréciée, comme vient de le faire le ministre, en fonction de la pratique ordinaire des autres secteurs. Mais il ne faut pas méconnaître un élément capital : il y a des familles de pêcheurs ; ainsi, deux ou trois enfants peuvent être à la tête d'une unité, ce qui donne naissance à une entreprise artisanale familiale.

Je voudrais que l'on prenne en considération cet élément qui me semble capital et susceptible de faire évoluer la position de M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Dans ce cas, monsieur le député, cela devient un armement familial. Les avantages maintenus ne peuvent être, que dans le cadre de l'artisanat et, s'il fallait s'en tenir à une définition stricte, ce serait : un navire, un patron embarqué.

Nous avons voulu élargir la notion pour tenir compte du cas particulier que j'ai évoqué tout à l'heure, mais si nous entrons dans votre logique, nous risquons de remettre en cause le statut artisan dans ce cas. L'extension que vous proposez risque d'aller à l'encontre de la préservation de la spécificité artisanale que nous souhaitons maintenir avec l'article 10.

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Il y a, d'un côté, les traditions du secteur de la pêche, et, de l'autre, les habitudes de l'artisanat dans les autres domaines d'activité. Je rappelle que ce n'est jamais la taille du bâtiment dans lequel l'artisan exerce son activité qui constitue le critère d'évaluation de sa situation artisanale ou industrielle.

Il faut en second lieu se souvenir que cette loi d'orientation a pour origine la crise que nous avons vécue au cours des dernières années et qui nous a fermement rappelé que nous ne pouvions pas continuer à mettre nos pas dans ceux de nos prédécesseurs, que nous devions inventer d'autres formules, ouvrir des perspectives au monde maritime.

M. Yves Marchand. Bien sûr !

M. Ambroise Guellec. Mais, là, vous fermez tout avec un gros cadenas !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je ne suis pas fermé aux innovations. Mais, si l'on veut remettre en cause le statut de pêcheur artisan, il n'y a qu'à continuer comme cela. La forme de société proposée par cette loi ne sera pas la forme exclusive des entreprises de pêche. Il s'agit simplement d'offrir un cadre sociétaire au patron pêcheur artisan qui n'entend pas passer en société de capitaux et qui veut rester proche de son statut d'entrepreneur individuel, sans perdre les avantages liés au statut de pêcheur embarqué. Si nous abandonnons la notion d'artisan, il n'y a aucune raison de prévoir la société de pêche artisanale, il n'y a qu'à conserver la possibilité de recourir à une société de capitaux de type classique et en rester au statut artisanal, sans ouvrir l'option de la société de pêche artisanale.

Si l'on veut maintenir les avantages liés au statut d'artisan, il faut bien évidemment que celui qui entre dans le cadre de la société de pêche artisanale soit artisan. Si le lien avec l'embarquement sur un navire est perdu, il n'y a plus aucune raison de prévoir le type de société qui vous est proposé aujourd'hui.

M. Louis Le Pensec. Il faut une concertation sur ce point !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le dialogue entamé se poursuivra.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 43 et 17.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. M. Guellec et M. Pont ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du I de l'article 10, substituer aux mots : "ou copropriétaire majoritaire", les mots : ", copropriétaire majoritaire ou locataire-gérante".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Les pertes de recettes sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 3° Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale et les chambres consulaires sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux organismes concernés. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Nous devons, je le répète, élaborer des formules d'avenir qui permettront de résoudre les problèmes du milieu de la pêche. Le texte propose de limiter le bénéfice de la nouvelle forme de société aux copropriétaires majoritaires. Je souhaite que l'on permette aux locataires-gérants de bénéficier également de cette formule souple et particulièrement utile dans les cas de transmission d'entreprise, qui risquent de nous poser un problème pour le développement ou le simple maintien de la pêche artisanale dans notre pays.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Si l'on a étendu le bénéfice de la société de pêche artisanale aux navires détenus en copropriété avec un armement coopératif agréé, et sous la réserve qu'il s'agisse d'un régime provisoire, c'est en vertu de la règle universelle de la transparence des coopératives.

Il n'a pas paru possible au Gouvernement d'aller au-delà de cette dérogation, et notamment d'introduire la location-gérance. Mais je comprends les préoccupations de M. Guellec et, si le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable à cet amendement, il n'émet pas non plus un avis défavorable et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Monsieur le ministre, je suppose que l'opinion ouverte que vous venez d'exprimer implique la levée du gage.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche de l'alimentation. M'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, je ne veux pas peser sur sa décision et je lève par conséquent le gage.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 10, après les mots : "qui touche leurs statuts", insérer le mot : "fiscal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Il importe que le passage en société de pêche artisanale n'ait pas d'incidence sur le traitement fiscal de l'entreprise de pêche.

L'argument développé par M. le ministre au Sénat sur un amendement identique de la commission des affaires économiques et du Plan ne nous convainc pas. Si la participation à une société de pêche artisanale ne place pas dans une situation fiscale moins favorable que celle de pêcheur artisan, l'inverse est également vrai. Ce n'est d'ailleurs pas un débat sémantique, car l'effet d'affichage est important et peut être déterminant pour le succès de cette forme de société, qui permettra aux pêcheurs de distinguer patrimoine privé et patrimoine actif de l'entreprise.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. M. Kerguéris souhaite placer sur un pied d'égalité, du point de vue fiscal, les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale et les artisans pêcheurs.

Mais il me semble, monsieur le rapporteur, que votre amendement aurait l'effet inverse de celui que vous recherchez, car il placerait les artisans dans une situation moins favorable que les pêcheurs associés. En effet, il permettrait à ces derniers de cumuler les avantages tenant à leur propre statut et ceux des artisans pêcheurs, ce qui ne me paraît pas raisonnable.

En revanche, les dispositions fiscales qui vous sont proposées dans le cadre de ce projet de loi répondent parfaitement à vos préoccupations.

Ainsi, l'article 11 prévoit l'application du régime de faveur des rémunérations dites « à la part » à tous les marins-pêcheurs, qu'ils soient artisans ou associés d'une société de pêche artisanale.

De la même façon, l'article 12 étend l'exonération de taxe professionnelle des artisans pêcheurs aux pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale.

J'ajoute que l'article 151 *octies* du code général des impôts assure la neutralité fiscale de l'apport d'une entreprise individuelle à une société de pêche artisanale.

Enfin, l'expérience a montré que les mesures fiscales d'ordre général, comme celle que vous proposez, sont souvent source d'ambiguïtés et de contradictions, ce qui les rend inapplicables ou occasionne de nombreux contentieux. En revanche, les mesures ciblées, comme celle que je viens d'évoquer, permettent d'atteindre l'objectif visé tout en assurant la sécurité juridique des contribuables concernés.

Je pense, monsieur le rapporteur, que le dispositif fiscal proposé par le Gouvernement devrait satisfaire pleinement les professionnels de la pêche et dissiper vos craintes.

Au bénéfice de ces explications, je vous serais reconnaissant de bien vouloir retirer votre amendement ; je serai sinon obligé de demander son rejet.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Monsieur le ministre, j'ai dit que votre argumentation devant le Sénat ne m'avait pas convaincu. Je ne suis toujours pas convaincu. S'il va sans dire que les exonérations fiscales sont les mêmes pour les artisans et pour les associés, cela va encore mieux en le disant !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

Mme le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa du I de l'article 38 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée est complété par les mots : "ainsi que les sociétés de pêche artisanale définies au I de l'article 10 de la loi n° du d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines". »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Il s'agit de modifier la composition du sociétariat des coopératives maritimes.

Avec le statut de la société de pêche artisanale, le projet de loi d'orientation favorise la mise en société des artisans pêcheurs. Les sociétés de pêche artisanale devraient constituer une nouvelle catégorie d'associés coopérateurs de coopératives maritimes. La coopérative étaploise, dans le Pas-de-Calais, en offre un très bel exemple.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement ; il ne peut en effet être accepté avant qu'une discussion approfondie n'ait été engagée sur ce sujet avec les partenaires concernés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Même avis que la commission.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Deprez ?

M. Léonce Deprez. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

Mme le président. « Art. 11. – L'article 34 du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au premier alinéa, après les mots : "ou artisanale", la fin de cet alinéa est supprimée.

« B. – Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, sont classés dans la catégorie des salaires les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » perçues au titre de leur travail personnel par les artisans pêcheurs, ainsi que par le ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale telle que définie au I de l'article 10 de la loi n° du d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines lorsqu'ils sont embarqués, au sens de l'article 9 de cette même loi, et adhérents d'un centre de gestion agréé. »

M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du B de l'article 11, après les mots : "lorsqu'ils sont embarqués", supprimer les mots : ", au sens de l'article 9 de cette même loi,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Le même raisonnement qu'à l'article 10 s'applique.

En outre, la rédaction retenue par le Sénat peut être source de confusion car une lecture restrictive laisse entendre que les rémunérations à la part versées au pêcheur sociétaire embarqué ne devraient pas être classées en totalité dans la catégorie des salaires.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du B de l'article 11, supprimer les mots : ", et adhérents d'un centre de gestion agréé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement vise à supprimer une contrainte qui n'existe pas en agriculture et à assurer aux pêcheurs une égalité de traitement avec leurs collègues à terre. Si l'adhésion à un centre de gestion agréé doit être encouragée, elle ne peut en aucun cas devenir obligatoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cette rédaction a été adoptée par le Sénat et je ne peux pas prendre position. Je m'en remets par conséquent à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Nous sommes tous censés présenter des amendements en fonction des contacts que nous avons, sur le terrain, avec les différents partenaires, et de la concertation que nous menons.

Je serais par conséquent reconnaissant à M. le rapporteur de nous dire s'il a consulté lesdits partenaires.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Ma crainte, c'est que les encouragements prévus en cas d'adhésion à un centre de gestion ne soient supprimés si cette adhésion devient obligatoire. Cet amendement me semble aller dans le sens des intérêts des centres de gestion et de leurs adhérents.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

Mme le président. « Art. 12. – A l'article 1455 du code général des impôts, il est inséré, après le 1°, un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis.* – Jusqu'en 2003 les sociétés de pêche artisanale visées au troisième alinéa de l'article 34 dont un ou plusieurs associés bénéficient des dispositions de cet alinéa. »

Je suis saisie de deux amendements, n°s 47 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Kergueris, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Au début du dernier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : "Jusqu'en 2003".

« II. – Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° Les pertes de recettes consécutives au I sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes consécutives au 1° sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Guellec et M. Pont, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa de l'article 12, substituer à la date : "2003", la date : "2005".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Les pertes de recettes consécutives au I sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes consécutives au II sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Guellec, voulez-vous défendre l'amendement n° 19 ?

M. Ambroise Guellec. Je préfère, madame le président, que M. le rapporteur présente d'abord l'amendement n° 47, qui nous satisfait au-delà même de ce que nous demandons.

Mme le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Comme en matière agricole, l'exonération de taxe professionnelle pour les exploitants en société de pêche artisanale doit être permanente.

Le maintien du texte en l'état risque de décourager, quels que soient les engagements du Gouvernement, les pêcheurs d'opter pour la forme sociétaire. Ils sont sûrs, à droit constant, d'être exonérés de taxe professionnelle s'ils demeurent exploitants individuels.

Cet amendement a un coût nul ; il serait souhaitable que M. le ministre en tire la conséquence et lève le gage.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Ces deux amendements sont assez différents l'un de l'autre et j'ai cru comprendre, monsieur Guellec, que l'amendement n° 19 était en fait un amendement de repli, pour le cas où l'amendement n° 47 de M. le rapporteur ne serait pas adopté.

M. Ambroise Guellec. Chaque chose en son temps, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Vous avez tout à fait raison !

Monsieur le rapporteur, je ne peux accepter votre amendement.

Tout d'abord – et cette remarque ne va pas faire plaisir à M. Colliard – force est de constater que, s'il était adopté, le texte ne serait plus conforme aux engagements pris à l'égard de la Commission européenne.

Au surplus, le dispositif que nous proposons a pour objet d'aider le secteur de la pêche dans une situation conjoncturelle difficile ; cela justifie une mesure d'exonération, mais d'exonération temporaire.

Ensuite, la mesure proposée s'accompagne de la prise en charge par l'Etat de la perte de recettes supportée par les collectivités locales. Or, compte tenu du contexte budgétaire, il n'est pas envisageable d'accroître encore l'engagement de l'Etat dans la fiscalité locale. Je ne peux donc que demander avec insistance le rejet de cet amendement visant à supprimer le caractère temporaire de l'exonération. Je préférerais d'ailleurs que vous le retiriez, monsieur le rapporteur, pour que nous puissions passer au vote de l'amendement n° 19.

Mme le président. L'amendement n° 47 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Oui, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je suis sensible à un point de l'argumentation de M. le ministre, celui relatif aux contraintes communautaires, car nous savons bien que celles-ci nous bloqueront. J'en suis désolé parce que je soutenais avec enthousiasme l'amendement du rapporteur, mais soyons réalistes ! Si nous adoptions un tel amendement, il n'irait pas au bout de son parcours et ce serait bien dommage. C'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 19 que Jean-Pierre Pont et moi-même avons déposé.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. M. Guellec a parfaitement vu le piège !

J'ai quant à moi plutôt fait preuve de bonne volonté, car si je ne m'étais pas élevé contre l'amendement n° 47, et qu'il ait été adopté, le vôtre serait tombé, monsieur Guellec, et nous nous serions trouvés face à un texte dont vous avez raison de dire qu'il n'aurait pas été applicable.

M. Léonce Deprez. M. Guellec a une bonne expérience ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Nous nous serions fait plaisir mais cela n'aurait abouti à rien.

Cela dit, je continuerai à faire preuve de bonne volonté pour répondre aux souhaits formulés par les professionnels – lorsque je parle des « professionnels », je pense à la base, pas nécessairement à telle ou telle organisation – et pour tenir compte de ce que disent les parlementaires et des amendements qu'ils déposent.

M. Guellec et M. Pont nous proposent de rester dans le cadre d'une exonération temporaire, mais de reporter la date à laquelle elle prendra fin de 2003 à 2005. Cela représente un effort financier qui n'est pas négligeable étant donné la situation actuelle des finances de l'Etat, que tout le monde connaît. J'accepte cependant l'amendement n° 19, et je lève le gage.

M. Ambroise Guellec. Les finances de l'Etat iront mieux en 2003 parce que nous seront encore là, monsieur le ministre !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 *bis*

Mme le président. « Art. 12 *bis.* – A l'article 1600 du code général des impôts, il est inséré, après le douzième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« – les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° *bis* de l'article 1455. »

M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *bis.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12 *bis.*

(L'article 12 bis *est adopté.)*

Article 13

Mme le président. « Art. 13. – L'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins est ainsi rédigé :

« *Art. L. 43.* – Sont exonérés, en tout ou partie, de la contribution patronale définie à l'article L. 41, pour l'équipage du bateau sur lequel ils sont embarqués, le propriétaire ou les copropriétaires d'un ou de plusieurs bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou l'autre de ces bateaux.

« Bénéficie du même avantage la société qui est propriétaire du navire ou copropriétaire majoritaire du navire sur lequel sont embarqués un ou plusieurs marins déte-

nant la totalité du capital social de cette société et en assurant en droit la direction, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins étant assimilées à celles détenues par ces derniers.

« Est considéré comme marin propriétaire le marin embarqué sur un navire en copropriété avec un armement coopératif dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans, au terme duquel ce marin doit accéder à l'entière propriété.

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la longueur des bateaux et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie.

« L'exonération est maintenue lorsqu'un marin ouvrant droit à celle-ci interrompt la navigation pour une période de repos dans la limite d'une durée annuelle fixée par voie réglementaire, pour l'accomplissement d'une période de service national ou d'un stage de formation professionnelle maritime, pour les besoins de la gestion de son entreprise, dans les conditions définies au premier alinéa du 10° de l'article L. 12, ou est contraint d'abandonner la navigation par suite d'une inaptitude définitive ou temporaire, due à une maladie ou à un accident, donnant droit aux prestations de la caisse générale de prévoyance.

« Continuent à bénéficier de l'exonération les veuves et orphelins des marins propriétaires ou copropriétaires s'étant trouvés dans les situations mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

« Toutefois, cet avantage n'est maintenu à l'égard des orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite prévu au dernier alinéa de l'article L. 18. »

M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* L'article 13 faisant référence à une disposition créée par l'article 17, il convient de placer les dispositions correspondantes après celui-ci.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14

Mme le président. « Art. 14. – L'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Après le 1 *ter,* il est inséré un 1 *quater* ainsi rédigé :

« 1 *quater.* Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value à court terme réalisée en cours d'exploitation par une entreprise de pêche maritime et provenant de la cession, avant le 31 décembre 2003, d'un navire de pêche affecté à cette activité ou de parts de copropriété d'un tel navire, peut être répartie par parts égales sur les sept exercices suivant l'exercice de la cession, lorsque le contribuable acquiert au cours de ce dernier ou prend l'engagement d'acquérir, pour les besoins de son exploitation et dans un délai de dix-huit mois à compter de la cession, un ou des navires de pêche neufs ou d'occasion ou des parts de copropriété d'un ou de navires, à un prix au moins égal au prix de revient du bien cédé. Lorsque le navire est acquis d'occasion, sa durée résiduelle d'utilisation doit être d'au moins dix ans et sa construction doit être achevée depuis dix ans au plus. Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées si l'entreprise justifie n'avoir pu y satisfaire, pour un navire de pêche correspondant à ses besoins, malgré ses diligences et pour des raisons indépendantes de sa volonté.

« L'engagement mentionné à l'alinéa précédent doit être annexé à la déclaration de résultat de l'exercice de la cession. S'il n'est pas respecté, la fraction de la plus-value non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le résultat imposable de l'exercice en cours à l'expiration du délai de dix-huit mois fixé à l'alinéa précédent, majorée d'un montant égal au produit de cette fraction par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux plus-values soumises aux dispositions de l'article 223 F. »

« B. – Au 2, les mots : "ou de cession de l'un des navires ou de l'une des parts de copropriété de navire mentionnés au 1 *quater*" sont ajoutés après le mots : "entreprise". »

M. Leveau a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du A de l'article 14, substituer aux mots : "entreprise de pêche maritime", les mots : "société propriétaire d'un ou de navires ou de parts de copropriété de pêche maritime d'un ou de plusieurs navires armés à la pêche même si leur exploitation est confiée à des tiers". »

La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Les termes « entreprise de pêche maritime » étant imprécis, il me semblerait préférable de leur substituer l'expression « société propriétaire de navires ou de parts de copropriété de pêche maritime ». Cela concerne surtout la grande pêche et la pêche hauturière.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement car il exclut du régime de l'étalement des plus-values les entreprises individuelles qui ne sont pas organisées en société.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. L'adoption de cet amendement, tel qu'il est rédigé, présenterait beaucoup d'inconvénients ; je me rallie donc à l'avis de la commission. Je comprends toutefois, monsieur Leveau, votre préoccupation et je suis prêt à réfléchir à un cadrage précis de la mesure. Nous pourrions dès lors nous donner rendez-vous en deuxième lecture, car je suis très désireux d'aller dans le sens que vous souhaitez, mais sans adopter cette rédaction.

Mme le président. Monsieur Leveau, retirez-vous votre amendement au bénéfice de ces indications ?

M. Edouard Leveau. Oui, madame le président, je le retire. Il suffirait de combiner les deux appellations pour parvenir à un texte convenable.

Mme le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 50 et 21 rectifié.

L'amendement n° 50 est présenté par M. Kerguéris, rapporteur, et M. Guellec ; l'amendement n° 21 rectifié est présenté par M. Guellec et M. Pont.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du A de l'article 14, substituer à la date "2003 », la date : "2005".

« II. – Compléter cet article par le paragrahe suivant :

« Les pertes de recettes consécutives au I sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Trop peu de dossiers pourraient bénéficier de l'étalement de l'imposition des plus-values de cession prévu par l'article 14 si ce dispositif devait prendre fin en 2003.

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

M. Ambroise Guellec. Je partage bien sûr la position exprimée par M. le rapporteur.

C'est encore un article essentiel du texte que nous examinons et je pense que mes collègues se joindront à moi pour rendre hommage à l'action extrêmement tenace et persévérante de M. le ministre ainsi que, en l'occurrence, à celle de la profession, toutes tendances confondues, pour que l'on trouve enfin une solution à ce problème particulièrement agaçant des plus-values. Ce point est très important, car c'est en bonne partie le renouvellement de notre flotille de pêche qui se joue au travers d'une mesure de cette nature.

Si nous tenons tellement à repousser l'échéance à 2005 – je me demande même si ce sera suffisant – c'est parce que, comme nous le disions tout à l'heure s'agissant de la taxe professionnelle, la mise en société est une mécanique lourde ; il faudra acquérir de nouveaux comportements et cela demande du temps.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je ne peux pas avoir le même avis que tout à l'heure lorsqu'il s'est agi de repousser la date à laquelle doit prendre fin l'exonération de la taxe professionnelle. En effet, la durée d'application que nous proposons pour cette mesure est identique à celle traditionnellement retenue en matière fiscale. Ce n'est pas une raison suffisante, mais c'en est déjà une !

De plus, l'expérience a montré que cinq ans était une bonne durée pour l'application pleine et entière d'une mesure fiscale. Si on allongeait cette période, on se priverait de la faculté de corriger rapidement le dispositif au cas où il s'écarterait des objectifs initiaux. Surtout, un tel allongement inciterait les entreprises à retarder leurs projets d'investissement, ce qui irait à l'encontre du besoin de modernisation de notre flotte de pêche.

Enfin, la mesure proposée soulève une objection majeure. En effet, si elle était adoptée, cela rendrait nécessaire une nouvelle notification aux instances communautaires, notification dont l'issue me paraît incertaine. L'entrée en vigueur des mesures prévues par le présent projet de loi serait incontestablement retardée, et cela pour un résultat hasardeux. Je souhaite donc que cet amendement soit retiré. A défaut, j'en demanderai le rejet.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je comprends très bien votre argument tiré des contraintes européennes, monsieur le ministre, mais je pense, quant à moi, que fixer à 2003 la fin du dispositif prévu par l'article 14 serait néfaste pour l'emploi. J'avais d'ailleurs déposé un amendement tendant à rendre ce dispositif permanent, mais il n'a pas été retenu.

Il faut environ un an pour établir les plans d'un navire de grande pêche ou de pêche hauturière. Il est évident que l'on ne va pas utiliser des plans datant de quinze ou vingt ans pour construire des navires, car sinon où serait le modernisme ? Autant garder les bateaux anciens et essayer de les rénover ! Ensuite, il faut deux à trois ans pour construire le navire, obtenir le matériel, l'approvisionner, etc. Il faudrait donc en pratique que la décision soit prise aujourd'hui ! Dans le cas contraire, en effet, quand les armements vendront leurs bateaux d'occasion, on aura déjà dépassé l'échéance de 2003 et, faute d'un bateau neuf, c'est un équipage qui sera mis au chômage.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Les arguments de M. Leveau sont parfaitement justifiés.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Leveau, c'est l'engagement qui vaut, ce n'est pas la réalisation. En outre, si cet amendement est adopté, je devrais le notifier à la Commission et entamer, avec les instances européennes, une nouvelle négociation dont je ne connais pas l'issue. Il ne faudra donc pas vous étonner ensuite si l'on ne peut pas mettre en œuvre cette formule importante, que le ministre de la pêche a déjà eu du mal à obtenir. En voulant trop bien faire, on risque de vider la loi d'une disposition majeure. Ce texte pourrait être mis en application sans qu'il soit possible de procéder à l'étalement des plus-values de cession. Ce serait quand même un comble !

Mme le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. La sagesse de l'Assemblée, souvent évoquée, justifierait que l'on ne donne pas suite à ces amendements. En effet, s'ils étaient adoptés, il faudrait à nouveau recourir aux instances communautaires. Or un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

Mme le président. Je vois dans ces propos une invitation adressée aux auteurs de ces deux amendements à les retirer. Le sont-ils ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Ils sont retirés.

Mme le président. Les amendements n°s 50 et 21 rectifié sont retirés.

M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du A de l'article 14, substituer aux mots : "à un prix au moins égal au prix de revient", les mots : "pour la part réinvestie du prix".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes consécutives au I sont compensées pour l'Etat à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Cet amendement vise à assouplir les conditions de réinvestissement permettant de bénéficier de l'étalement des plus-values de cession à court terme résultant de la vente d'un navire, notamment dans les cas d'achat d'un navire plus petit, ce qui arrive fréquemment pour un changement de type de pêche, ou d'un navire moins cher. Le projet de loi ne prévoit pas de possibilité d'étalement des plus-values si l'investissement est inférieur au prix de revient du bien cédé. Nous proposons que la plus-value puisse être étalée pour la part réinvestie, le surplus étant imposé selon le régime normal.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je suis, là encore, au regret d'être défavorable à cet amendement. En élaborant l'article 14, nous n'avons pas souhaité favoriser le désinvestissement. Nous avons voulu au contraire favoriser le réinvestissement. J'insiste sur le fait que ce réinvestissement est possible non pas dans un navire seulement, mais dans plusieurs ou dans des parts de copropriété. Et je pense que, pour être vraiment efficace, l'article doit être maintenu dans sa version actuelle.

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je regrette que M. le ministre adopte cette position restrictive, dont je me demande si elle tient compte des récentes évolutions. Ces dernières années, nous avons en effet constaté que des sorties de flotte étaient compensées par des acquisitions de navires d'occasion, souvent anciens – c'est un point sur lequel nous reviendront, car nous pensons que la limite d'âge de dix ans pour les navires à acquérir n'est pas bonne.

Les acquisitions ne sont faites à des coûts inférieurs, c'est vrai. Et je dirai tant mieux, parce que la crise de la pêche a été due, pour une bonne partie, au fait que les investissements lourds engagés pour acquérir des navires neufs, voire des occasions récentes, n'ont pu être rentabilisés en raison du retournement de conjoncture qui a affecté le prix du poisson. Inciter à l'acquisition de bateaux de pêche d'un coût trop élevé nous ferait probablement courir le risque de nous retrouver devant les mêmes problèmes, car même si le cours du poissons s'est un peu redressé, il ne remontera pas au niveau qu'il atteignait à la fin des années 90.

C'est presque une mauvaise action que nous ferions en obligeant ceux qui veulent réinvestir à le faire à un niveau excessivement élevé, susceptible de mettre en péril l'équilibre de leur entreprise. Donc, en l'occurrence, la proposition de M. le rapporteur est tout à fait judicieuse.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du A de l'article 14, après les mots : "sa durée résiduelle d'utilisation", insérer les mots : "attestée par une société de classification agréée,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Amendement de précision. Il convient de définir la structure susceptible d'attester la durée résiduelle d'utilisation du navire d'occasion.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je crains qu'une telle mesure n'entraîne une dépense supplémentaire pour les armements, mais je m'en remets à la sagesse de votre Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je suis de l'avis de M. le ministre. Sans dire de mal des sociétés de classification, il y en a de toutes sortes. Au surplus, on ne précise pas si elles doivent être françaises ou européennes. Je pense qu'il faut faire très attention à ce genre d'amendement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Guellec et M. Pont ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : "d'au moins dix ans" supprimer la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du A de l'article 14.

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la dernière phrase du même alinéa : "Cette dernière condition n'est pas exigée..." *(Le reste sans changement).* »

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées pour l'Etat par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Un grand nombre de navires d'occasion ont plus de dix ans d'âge. Ils tiennent très bien la mer et sont encore susceptibles d'avoir de nombreuses années d'activité.

J'ai donc pensé, avec Jean-Pierre Pont, que la rédaction de l'article 14 était trop restrictive. Je sais bien que, sous certaines réserves, on peut échapper à cette limite des dix ans, et j'ai cru comprendre que, là encore, nous entrions dans le champ des règles communautaires. C'est pourquoi nous n'aurons pas le mauvais goût de maintenir trop longtemps notre amendement !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le vrai problème, c'est que, comme l'a observé M. Guellec, les règles communautaires nous imposent des conditions d'âge. C'est pourquoi je demanderai le retrait de cet amendement.

Cela dit, j'insiste quand même sur le fait qu'il est bien précisé à la fin de l'alinéa 1 *quater* de l'article 14 que ces conditions « ne sont pas exigées si l'entreprise justifie n'avoir pu y satisfaire, pour un navire de pêche correspondant à ses besoins, malgré ses diligences et pour des raisons indépendantes de sa volonté ».

Cela signifie que, dans le respect des règles communautaires, nous prévoyons la possibilité de déroger.

M. Ambroise Guellec. Ce n'est pas très logique !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je dois respecter les règles communautaires, monsieur Guellec. Des dérogations sont possibles. Nous en ferons le meilleur usage, dans le respect de ces règles, bien entendu, mais aussi en tenant compte des réalités du terrain et des possibilités offertes aux personnes qui sont amenées à réinvestir. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Nous allons, je l'ai dit, retirer cet amendement, en regrettant qu'on soit obligé de trouver une formule dérogatoire qui, franchement, ne devrait pas avoir sa place dans un texte de cette nature. Mais puisque c'est ainsi qu'on peut s'en sortir,...

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. C'est mieux que rien !

M. Ambroise Guellec. Tout à fait !

... je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je mets aux voix l'article 14 modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

Mme le président. « Art. 15. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 44 *nonies* ainsi rédigé :

« *Art. 44* nonies. – Le bénéfice imposable des artisans pêcheurs, soumis à un régime réel d'imposition, qui s'établissent pour la première fois entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2003, est déterminé, au titre des soixante premiers mois d'activité, sous déduction d'un abattement de 50 pour cent. Pour en bénéficier, les artisans doivent être âgés de moins de quarante ans au moment de leur installation, avoir satisfait à des conditions de formation et avoir présenté un plan d'installation.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent s'applique également, sous les mêmes conditions, à la quote-part de bénéfice revenant au pêcheur associé d'une société de pêche artisanale mentionnée au troisième alinéa de l'article 34. Il ne s'applique pas au bénéfice soumis à un taux réduit d'imposition, ni aux revenus visés au troisième alinéa de l'article 34 et ne peut se cumuler avec d'autres abattements pratiqués sur le bénéfice réalisé par l'artisan pêcheur ou la société précitée. »

« I *bis*. – Les pertes de recettes éventuelles entraînées par la modification de la condition d'âge mentionnée à l'article 44 *nonies* du code général des impôts sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – Le dernier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1er janvier 1997".

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives, le plan d'installation et les conditions de formation des bénéficiaires de l'abattement. »

M. Guellec et M. Pont ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : "sous déduction d'un abattement de", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 : "100 %, au titre des vingt-quatre premiers mois d'activité, et de 50 %, au titre des trente-six mois d'activité suivants."

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant : "Les pertes de recettes sont compensées pour l'Etat par l'augmentation due à concurrence des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts". »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Les dispositions de l'article 15 tendent à favoriser l'installation de jeunes patrons pêcheurs ; il est prévu, à juste titre, des abattements, mais nous nous apercevons que ceux-ci sont moins favorables que le régime de droit commun appliqué à la création d'entreprises nouvelles. Nous cherchons à favoriser le développement de notre appareil de pêche. Pourquoi rester un cran en arrière par rapport au régime des autres entreprises ?

Notre amendement tend simplement à rétablir l'équité, un équilibre entre les marins-pêcheurs et tous ceux qui ont le courage d'entreprendre, de créer une entreprise, en proposant, au lieu des 50 % prévus pendant les cinq ans suivant la date d'installation, un abattement à 100 %, c'est-à-dire une exonération pure et simple, pour les deux premières années, et un abattement de 50 % pendant les trois années suivantes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, le dispositif proposé est calqué sur celui appliqué aux jeunes agriculteurs qui bénéficient, comme vous le savez, d'un abattement sur les bénéfices de 50 %. Je ne vois pas de justification à ce que l'abattement soit porté à 100 % pour les jeunes marins-pêcheurs seulement ; si c'était le cas, nous ouvririons la boîte de Pandore.

J'observe, en outre, que le régime de droit commun auquel s'est référé M. Guellec serait moins favorable, si on l'appliquait, que celui que son amendement propose. Le régime de droit commun prévoit en effet sur cinq ans un abattement dégressif qui va de 100 % à 25 % du bénéfice, ce qui pénaliserait les entreprises de pêche qui, en général, sont déficitaires en début d'activité et deviennent bénéficiaires les années suivantes. Au demeurant, même si cet amendement était corrigé afin d'aligner le régime des entreprises de pêche sur le droit commun, il poserait néanmoins un problème de principe, puisque cela reviendrait à revenir sur le zonage de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, introduit par la loi d'orientation et de développement du territoire. Je ne pense pas que nous ayons intérêt à modifier tous les deux ans les orientations de la politique gouvernementale en la matière. J'ajoute que cette demande ne pourrait se limiter au secteur de la pêche.

Au bénéfice de ces explications, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

Mme le président. Monsieur Guellec, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ambroise Guellec. Je suis dans la plus grande perplexité parce que je ne suis pas sûr que tous les arguments exposés par M. le ministre étaient d'une qualité équivalente. Il y en avait peut-être de bons, mais j'ai cru en déceler de moins bons.

Cela étant, dans l'esprit très constructif qui prévaut depuis le début de cette matinée et qui, j'ose l'espérer, se poursuivra jusqu'à la fin de l'examen du texte, j'accepte, d'autant que le nombre d'amendements restants ne nous permettra plus d'en retirer beaucoup, de retirer celui-ci !

Mme le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15, substituer au mot : "quarante", le mot : "trente-cinq". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Par cet amendement, le Gouvernement propose d'aligner le dispositif fiscal applicable aux jeunes artisans pêcheurs sur celui prévu en faveur des jeunes agriculteurs.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Monsieur le ministre, comparaison n'est pas toujours raison. Votre amendement a été repoussé par la commission qui l'a estimé contraire à l'intérêt de la profession. Compte tenu, en effet, de l'importance des investissements, peu de marins pourront s'installer avant l'âge de trente-cinq ans.

La commission avait d'ailleurs suivi le Sénat sur ce point tout en souhaitant la levée du gage.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer le I *bis* de l'article 15. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Par cohérence avec l'amendement précédent, il faut voter l'amendement n° 103 qui tend à supprimer le gage adopté lors de la discussion au Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Egalement par cohérence, elle accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

Mme le président. « Art. 16. – Le premier alinéa du III *ter* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1er janvier 1997 dans le secteur de la pêche maritime. »

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements, nos 114, 74 et 53 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114 présenté par MM. Dupilet, Le Pensec, Josselin, Sicre et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – A. – Il est inséré après l'article 238 *bis* HN du code général des impôts un article 238 *bis* HO ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* HO. – Les dispositions de l'article 238 *bis* HN sont applicables aux souscriptions réalisées, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, de parts de fonds de placement quirataire visés à l'article 2 de la loi n° 96-607 du 5 juillet 1996, agréés par le ministre chargé de la pêche, ayant pour objet exclusif la souscription de parts de copropriété de navires de pêche. »

« B. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, en particulier les critères et modalités de délivrance de l'agrément du fonds de placement quirataire, qui tiennent compte de l'intérêt économique et de la compatibilité des investissements avec les règles d'encadrement des flottes de pêche.

« II. – Au premier alinéa des articles 163 *unvicies* et 217 *nonies* du code général des impôts, remplacer les mots "article 238 *bis* HN" par les mots : "article 238 *bis* HN et 238 *bis* HO".

« III. – Les pertes de recettes éventuellement entraînées pour l'Etat par l'application des dispositions ci-dessus sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 74 présenté par M. Leveau est ainsi libellé : « Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A. – I. – Est inséré dans le code général des impôts un article 238 *bis* HO ainsi rédigé :

« *Art. 238* bis *HO.* – Les dispositions de l'article 238 *bis* HN sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement quirataire, visés à l'article 2 de la loi n° 96-607 du 5 juillet 1996 et agréé par le ministre chargé des pêches maritimes, réalisées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002 dans les conditions ci-après :

« *a)* Le navire est livré au plus tard vingt-quatre mois après l'acquisition des parts de copropriété par le fonds de placement.

« *b)* Les parts du fonds commun de placement quirataire sont conservées par le souscripteur qui prend un engagement en ce sens, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la souscription.

« *c)* Le navire est dès sa livraison armé à la pêche maritime professionnelle et exploité dans les conditions prévues par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967.

« 2° Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier les critères et modalités de délivrance de l'agrément

du fonds commun de placement quirataire, qui tiennent compte de l'intérêt économique et de la compatibilité des investissements avec les règles d'encadrement des flottes de pêches.

« B. – Au premier alinéa des articles 163 *unvicies* et 217 *nonies* du code général des impôts, les mots : "article 238 *bis* HN", sont remplacés par les mots : "articles 238 *bis* HN et 238 *bis* HO".

« C. – Les pertes de recettes éventuellement entraînées par l'application des dispositions A et B ci-dessus sont compensées par une augmentation proportionnelle des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Kergueris, rapporteur, et M. Guellec, est ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – A. – Est inséré dans le code général des impôts un article 238 *bis* HO ainsi rédigé :

« *Art. 238* bis *HO.* – Les dispositions de l'article 238 *bis* HN sont applicables aux souscriptions réalisées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002 de parts de fonds de placement quirataire visés à l'article 2 de la loi n° 96-607 du 5 juillet 1996, agréés par le ministre chargé de la pêche, ayant pour objet exclusif la souscription de parts de copropriété de navires de pêche dans les conditions définies ci-après :

« *a)* Le navire est livré au plus tard vingt-quatre mois après l'acquisition par le fonds de placement quirataire des parts de copropriété,

« *b)* Les parts du fonds de placement quirataire sont conservés par le souscripteur, qui prend un engagement en ce sens, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de leur souscription,

« *c)* Le navire est dès sa livraison armé à la pêche maritime professionnelle et exploité par la copropriété dans les conditions prévues par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967,

« *d)* L'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale qui gère la copropriété doit remplir les conditions de première installation prévues à l'article 44 *nonies,* et détient pendant la période fixée au *b* la moitié au moins des parts de la copropriété. Cette proportion est ramenée à un cinquième lorsque l'un des copropriétaires est un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans le délai qui ne peut excéder dix ans, et qu'il détient avec l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale la moitié au moins des parts de copropriété.

« B. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, en particulier les critères et modalités de délivrance de l'agrément du fonds de placement quirataire, qui tiennent compte de l'intérêt économique et de la compatibilité des investissements avec les règles d'encadrement des flottes de pêche. »

« II. – Au premier alinéa des articles 163 *unvicies* et 217 *nonies* du code général des impôts, remplacer les mots « article 238 *bis* HN » par les mots « articles 238 *bis* HN et 238 *bis* HO ».

« III. – Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions des A et B ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Louis Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Louis Le Pensec. Notre assemblée a, l'an dernier, adopté des dispositions fiscales qui encouragent la souscription de parts de copropriété de navires de commerce. La loi était motivée, dans un contexte budgétaire difficile, par l'intérêt économique, mais aussi stratégique des activités maritimes et, surtout, par l'urgente nécessité d'enrayer le déclin de la flotte française. Ces dispositions semblent, au demeurant, se révéler efficientes.

Dans un premier temps, il n'était pas prévu d'appliquer ce dispositif législatif aux navires transportant des passagers. Le ministre des transports m'a fait savoir récemment que le dispositif envisagé pourrait être étendu, notamment, aux car-ferries.

Avec cette loi d'orientation, le moment est venu de dire si de telles dispositions peuvent être étendues à la flotte de pêche. Le Président de la République, à plusieurs reprises, a dit son accord avec une telle orientation. Le Sénat, nous le savons, a prévu ce système, mais en le limitant à la première installation. J'ai dit, hier, la volonté de notre groupe de voir le dispositif étendu à la flotte de pêche.

Le projet de loi énonce les objectifs d'une politique des pêches, au nombre desquels figurent le maintien et le renouvellement d'une flotte adaptée, ce qui passe notamment par un effort intense en faveur du renouvellement des outils. Je ne sous-estime pas la portée des dispositions adoptées par notre assemblée en matière d'étalement des plus-values réinvesties, ce dispositif devrait faciliter le renouvellement de la flotte des armements existants, mais demeure un problème de financement des bateaux de pêche.

J'ai dit, hier, en quoi le dispositif des quirats avait permis, dans les années soixante, dans des ports comme Lorient et Concarneau, d'opérer un véritable renouvellement de la flotte de pêche en une flotte dense, adaptée, moderne. Puisque nous sommes dans une loi d'orientation, il me semble que le moment est venu de poser un principe et non pas seulement de faire une concession, pour être dans l'air du temps, à la seule première installation. Si l'on est convaincu que notre flotte de pêche a toujours un avenir et que nous aurons encore besoin de bateaux, ce qui est je crois, le credo de cette loi d'orientation, mon amendement rencontrera l'adhésion de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Edouard Leveau. Je ne répéterai pas ce que vient de dire M. Le Pensec. Je suis tout à fait d'accord avec ses propos. J'avais posé une question à ce sujet à M. le ministre des transports, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce. Il m'avait été répondu que serait prochainement déposé un projet de loi sur la pêche maritime et les cultures marines. Nous y sommes aujourd'hui. J'avais également soulevé le problème durant l'examen de la loi de finances. La même réponse m'avait alors été donnée. Aujourd'hui, nous sommes près de la décision concernant le renouvellement de la flotte française, renouvellement qui, soit dit en passant, devra répondre à certaines conditions. Je rappelle, en effet, qu'il ne s'agit pas de toute la flotte française, mais du nombre de kilowatts total que les accords européens nous accordent. Donc, la possibilité ouverte par l'amendement serait limitée à un certain tonnage et à une certaine puissance.

J'ajouterai que le prix des navires – 110 millions pour un navire de grande pêche – rend cette disposition absolument indispensable pour la flotte hauturière. C'est peut-être aussi le moyen de permettre à un jeune patron d'acquérir son premier bateau, en copropriété avec sa famille ou éventuellement avec son équipage, son chef mécanicien.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 53 rectifié et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 114 et 74.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission, suivant en cela le Sénat, a préféré assurer, et donc maintenir l'incitation fiscale à la première installation du pêcheur artisan grâce au système de quirats. Elle a d'abord adopté l'amendement n° 53 rectifié, puis elle a accepté l'amendement n° 74, et repoussé l'amendement n° 114.

Mme le président. Dans ces conditions, il vous faudra retirer l'amendement n° 53 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Ma position est la même pour les trois amendements : je souhaite qu'ils soient retirés.

Nous avons débattu de cette question des quirats dans cette enceinte, avec les professionnels et au Sénat où j'ai indiqué que le Gouvernement ne pouvait pas souscrire à la proposition qui nous était présentée sans avoir obtenu, au préalable, le feu vert de la Commission de Bruxelles.

Dès la fin du débat devant la Haute assemblée, j'ai saisi la Commission et, juste avant l'expiration du délai de deux mois à l'issue duquel le silence vaut acceptation tacite, celle-ci nous a posé des questions sur la prise en compte de l'aide dans le plafond d'équivalents subventions ainsi que sur le respect des lignes directrices concernant les aides à la pêche. Nous lui avons immédiatement répondu, mais, à cause du délai supplémentaire consécutif à ses demandes d'information, je ne dispose pas encore de son accord.

Cela étant, je vous confirme que, dès que nous aurons le feu vert de Bruxelles, nous en tirerons les conséquences pour les quirats jeunes.

C'est la raison pour laquelle, et non pas pour une question de fond, je demande le retrait des amendements.

Mme le président. La parole est à M. Louis Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Je voudrais que M. le ministre nous donne son sentiment quant à l'extension du système des quirats, car cela pourrait éclairer la suite de nos travaux.

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. J'ai déjà exprimé, dans la discussion générale, mon agacement et celui de la plupart des professionnels à la suite des propos tenus par Mme le commissaire européen des pêches. Je rappelle, en effet, que, lors de sa venue sur les côtes bretonnes, elle nous a expliqué qu'il fallait en finir avec la production, c'est-à-dire la pêche elle-même, pour nous concentrer à peu près exclusivement sur la transformation, secteur dans lequel résiderait notre avenir.

Elle nous a également demandé de lui faire confiance pour négocier, avec le reste de la planète, des accords de pêche selon lesquels seuls certains navires européens – espagnols ou autres, mais pas les nôtres – pourraient poursuivre leur activité. Inutile de dire que cela ne nous a pas satisfaits.

La Commission dont M. le ministre attend la réponse me semble très paresseuse. Pourtant, Bruxelles n'est pas si loin de nous, comme nous pouvons le constater sur d'autres dossiers. Elle devrait sentir notre réelle impatience sur ce sujet.

En tout cas, je suis très inquiet quant à l'avenir puisque son objectif, affirmé publiquement, est que nous devrons constamment réduire notre force de pêche, en tout cas en Bretagne – mais aussi, sans doute, dans les autres zones de pêche importantes de la métropole. Or nous refusons catégoriquement une telle perspective. Autant nous sommes convaincus de l'intérêt de l'Europe bleue, dans la mesure où elle est cohérente et profite à l'ensemble du littoral européen, autant nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette espèce de théorie de la spécialisation à laquelle on voudrait nous faire adhérer. Imaginez à quoi cela aboutirait au bout de la péninsule bretonne !

Je sais bien qu'aucun bouleversement ne sera apporté par le régime des quirats, mais une décision dans ce domaine montrera clairement que nous voulons nous doter des outils nécessaires pour mener une politique dynamique d'investissement et, surtout, de renouvellement de notre flottille.

Monsieur le ministre, comprenez notre impatience. Peut-être, compte tenu du dispositif dans lequel nous nous inscrivons, devrons-nous attendre la deuxième lecture, mais je rejoins la question posée par Louis Le Pensec. Tant qu'à interroger la Commission, je préfère que l'on ne se limite pas à la question des jeunes qui s'installent et que l'on soulève le problème quirataire pour l'ensemble des investissements à la pêche.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je veux abonder dans le sens de M. Guellec et de M. le Pensec. En effet, il est évident que nous ne sommes pas en odeur de sainteté à Bruxelles. Si nous n'avions pas un ministre énergique, nos demandes ne seraient pas souvent satisfaites. Déjà, lorsque nous demandons des restrictions à la pêche minotière, nous n'obtenons pas grand-chose, alors qu'il faut parfois détruire des stocks de poissons.

Alors, quand Bruxelles dit que nous devons devenir des industriels de la transformation, je réponds : et nos pêcheurs, que deviennent-ils ? A un emploi à la mer correspondent cinq ou six emplois à terre. Si l'on voulait accroître le chômage sur le littoral, on ne pourrait mieux faire !

J'ajoute, en évoquant les stocks chevauchants, bien connus, que Bruxelles, avec l'accord des Norvégiens, a torpillé la pêche française dans les zones internationales. La seule possibilité de permettre aux navires français d'y retourner est que Bruxelles travaille avec la commission *ad hoc* régionale pour nous donner des quotas. Or nous ne voyons pas venir de réunion à ce sujet et la France continue de perdre ses autorisations de pêche. Il faut en finir.

J'espère que, à l'issue du nouveau délai, Bruxelles donnera une réponse claire. En attendant, monsieur le ministre, comme mes collègues, je souhaite connaître votre opinion personnelle et la position du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je peux vous donner mon opinion personnelle sur les propos de Mme Bonino avec d'autant plus de décontraction que je lui ai déjà dit de vive voix ce que j'en pensais. Ils ne sont évidemment pas admissibles pour la France et je pense que Mme Bonino, avec sa ferveur et sa spontanéité, les a probablement prononcés un peu rapidement.

Il est hors de question d'accepter que la France n'ait plus dans le domaine des produits de la mer qu'une activité de transformation. Cela est bien clair. C'est une affirmation politique que nous faisons et que nous avons d'ailleurs déjà exprimée à plusieurs reprises, notamment dans les débats sur le POP IV et sur les mesures techniques.

Pour l'instant, nous avons répondu immédiatement aux questions posées par la Commission et nous attendons, avec un espoir solide, une réponse positive. Elle devrait nous parvenir dans le mois qui vient. La question n'est donc pas du tout renvoyée aux calendes grecques et nous resterons dans le calendrier de l'examen de ce texte.

Vous me demandez mon avis personnel. Si j'ai sollicité le feu vert de la Commission, c'est que je suis favorable aux quirats « jeunes » dans la pêche. Je dis bien aux quirats « jeunes ». Le Gouvernement a donc interrogé la Commission en espérant obtenir son accord le plus rapidement possible afin de pouvoir aller dans le sens que vous souhaitez.

M. Louis Le Pensec. Et au-delà des quirats jeunes, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Le Pensec, je n'ai bien parlé que des quirats jeunes. Lorsqu'il s'est agi d'arbitrer entre l'étalement des plus-values de cession et les quirats, il a semblé plus intéressant de choisir la première solution. Mais j'avais bien entendu les arguments développés par certains d'entre vous selon lesquels elle ne permettrait pas de résoudre le problème de l'installation, et c'est précisément pour en tenir compte que nous avons créé les quirats jeunes.

Il est bien évident que si l'on allait au-delà en admettant les quirats pêche, cela remettrait en cause la mesure prise en faveur de l'étalement des plus-values de cession. Il me semble préférable d'adopter ce dernier système et de s'en tenir aux quirats « jeunes » qui permet de tenir compte des objections formulées en matière d'installation.

M. Louis Le Pensec. Autrement dit, en dehors des jeunes, point de salut pour les quirats !

Mme le président. Monsieur Le Pensec, vous devriez me demander la parole !

M. Louis Le Pensec. Excusez-moi, madame le président. Mais le débat est si passionnant !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Le débat est passionnant, mais nous devons bien nous comprendre.

Nous facilitons l'installation du jeune, lequel possède donc son outil de travail. Il peut ensuite souhaiter le renouveler et il bénéficie alors de la procédure de l'étalement des plus-values de cession. Ainsi articulé, le dispositif me semble bon puisque l'on aide à la fois l'installation de jeunes et, sous des formes qui paraissent, aux professionnels eux-mêmes, plus favorables, la modernisation et le renouvellement de la flotte. Tout cela me semble parfaitement équilibré.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Monsieur le ministre, vous nous avez rassurés sur les quirats jeunes, mais vous pensez bien que je n'oublie pas les quirats pour les autres navires, car c'est la seule solution pour permettre le renouvellement de notre flotte.

Dans notre flotte de navires de plus de quarante mètres, seuls cinq ou six bateaux ont moins de dix ans. Il est donc urgent de prendre des mesures en faveur du renouvellement, sinon la flotte française ne résistera pas longtemps.

Puisque vous attendez la réponse de Bruxelles, puisque nous avons un nouveau délai et que nous connaissons votre position, je souhaite que vous réunissiez les organisations syndicales des grands bateaux pour examiner la question. La mesure relative à l'étalement des plus-values est bonne, mais il faut faire plus si l'on veut sauver la pêche française.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je me suis déjà exprimé en quelques mots dans mon intervention générale sur ce sujet très particulier et très important et, comme le débat est largement ouvert, je souhaite ne pas en être absent.

Il faut faire très attention avec les quirats, car ils signifient une accentuation de la financiarisation des activités de la pêche. Ainsi, le placement quirataire, placement financier parmi d'autres, pourrait concerner un secteur fragile et l'on peut se demander si cela est de nature à le consolider et à permettre une meilleure maîtrise de son évolution.

Nous vivons dans un système de libre circulation des capitaux et ce placement peut aussi attirer des capitaux étrangers. L'instauration des quirats ne constituera donc en rien un mode de résistance à la pénétration d'intérêts étrangers, par exemple espagnols, alors que j'ai cru comprendre que cela faisait partie des objectifs recherchés. Au contraire, elle leur ouvrirait une porte d'entrée supplémentaire.

La pêche a besoin de soutiens financiers et il est indispensable d'y favoriser les investissements, qu'ils soient publics ou privés. Mais, ainsi que je l'ai souligné dans la discussion générale, nous devons répondre d'une autre manière à ce besoin absolument essentiel. Or la stagnation des crédits de l'Etat est inquiétante. Il faut donc accroître les financements de l'Etat, notamment en direction des jeunes, lutter contre les blocages de Bruxelles et aménager, par exemple, l'étalement des plus-values et d'autres mesures inscrites dans la loi.

Si ces amendements étaient maintenus, nous voterions contre.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 53 rectifié ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Il ne semble pas, monsieur Colliard, que les étrangers paient des impôts sur le revenu en France !

M. Daniel Colliard. Ce sont des sociétés !

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Or les déductions pour investissement dans les quirats concernent l'impôt sur le revenu.

M. le ministre a bien compris l'importance, pour l'Assemblée nationale, de l'instauration des quirats dans le secteur de la pêche. La réponse de Bruxelles devant nous parvenir avant la deuxième lecture, je veux bien retirer l'amendement de la commission.

Mme le président. L'amendement n° 53 rectifié est retiré.

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Il n'aura échappé à personne que les intérêts étrangers sont présents dans notre pays sous statuts de sociétés françaises et arment des bateaux battant pavillon français.

Mme le président. Monsieur Le Pensec, maintenez-vous l'amendement n° 114 ?

M. Louis Le Pensec. Je le maintiens !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Ce n'est pas raisonnable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Monsieur Leveau, maintenez-vous l'amendement n° 74 ?

M. Edouard Leveau. Je maintiens mon amendement, madame le président. De toute façon, il sera réexaminé en deuxième lecture puisque M. le ministre n'a pas encore obtenu la réponse de Bruxelles.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement n° 74 n'est pas adopté.

Article 17

Mme le président. « Art. 17. – L'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins est ainsi modifié :

« *a)* Le 7° est ainsi rédigé ;

« 7° Le temps pendant lequel les marins ayant antérieurement accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle sont titulaires d'une fonction permanente dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes régulièrement constituées, dans les foyers, dépôts ou maisons de marins, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer cette fonction ; »

« *b)* Le 9° est complété par les mots : « ou une allocation versée en application de l'article 33 de la loi n° du d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines. »

« *c)* Cet article est complété par un 10° et un 11° ainsi rédigés ;

« 10° Le temps pendant lequel :

« – un marin interrompt la navigation pour les besoins de la gestion de l'entreprise qu'il dirige, à condition que les périodes correspondantes représentent, par année civile, moins de 50 % du total des services validés pour pension ;

« – un marin, ayant accompli au moins dix ans de navigation professionnelle, cesse de naviguer pour gérer personnellement, de façon permanente, l'entreprise d'armement maritime qu'il dirige ;

« 11° Le temps passé dans les activités mentionnées aux 7° et 10° dès lors que le marin est reconnu atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation. »

La parole est à M. Dominique Dupilet, inscrit sur l'article.

M. Dominique Dupilet. Cet article est le seul de la loi d'orientation qui fait référence aux marins reconnus atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation.

Cette disposition est intéressante au regard du code des pensions de retraite des marins, mais je souhaite en savoir plus – bien que vous en ayez déjà parlé, monsieur le ministre – sur les possibilités de reclassement de ces marins qui ne sont plus en état de naviguer mais dont la médecine reconnaît qu'ils peuvent encore travailler. Ils ont, en effet, beaucoup de mal à se reclasser et je voudrais que l'on prête une attention particulière aux mesures de reclassement, et non pas seulement aux questions de pension les concernant.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé, à l'article 31, un amendement qui tend à faciliter les possibilités de reclassement des marins.

M. Charles Josselin. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Dupilet, nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen de votre amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

Mme le président. M. Kerguéris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins est ainsi rédigé :

« *Art. L. 43.* – Sont exonérés, en tout ou partie, de la contribution patronale définie à l'article L. 41, pour l'équipage du bateau sur lequel ils sont embarqués, le propriétaire ou les copropriétaires d'un ou de plusieurs bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou l'autre de ces bateaux.

« Bénéficie du même avantage la société qui est propriétaire du navire ou copropriétaire majoritaire du navire sur lequel sont embarqués un ou plusieurs marins détenant la totalité du capital social de cette société et en assurant en droit la direction, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins étant assimilées à celles détenues par ces derniers.

« Est considéré comme marin propriétaire le marin embarqué sur un navire en copropriété avec un armement coopératif dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans, au terme duquel ce marin doit accéder à l'entière propriété.

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la longueur des bateaux et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie.

« L'exonération est maintenue lorsqu'un marin ouvrant droit à celle-ci interrompt la navigation pour une période de repos dans la limite d'une durée annuelle fixée par voie réglementaire, pour l'accomplissement d'une période de service national ou d'un stage de formation professionnelle maritime, pour les besoins de la gestion de son entreprise, dans les conditions définies au deuxième alinéa du 10e de l'article L. 12, ou est contraint d'abandonner la navigation par suite d'une inaptitude définitive ou temporaire, due à une maladie ou à un accident, donnant droit aux prestations de la caisse générale de prévoyance.

« Continuent à bénéficier de l'exonération les veuves et orphelins des marins propriétaires ou copropriétaires s'étant trouvés dans les situations mentionnées aux alinéas ci-dessus.

« Toutefois, cet avantage n'est maintenu à l'égard des orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite prévu au dernier alinéa de l'article L. 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* Il s'agit de réintroduire l'article 13, qui trouve mieux sa place ici, après la création par l'article 17 d'un 10° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins, lequel est visé dans le corps de l'article L. 43.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

Article 18

Mme le président. « Art. 18. – L'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "à l'exception des personnes exerçant une activité professionnelle qui relève à titre obligatoire du régime spécial de sécurité sociale des marins". »

M. Deprez a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les mots : ", l'exercice d'activités accessoires liées au tourisme et aux loisirs ne remettant pas en cause cette affiliation". »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. L'article 18 a pour objet de favoriser pour les marins-pêcheurs la pluriactivité qui est aujourd'hui encouragée pour les exploitants agricoles. A cet effet, il exclut les marins-pêcheurs du champ d'application du régime autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, en complétant l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale.

Pensant particulièrement aux activités de pêche liées à la vie touristique, je propose cet amendement, car il est bon que figure dans cet article une incitation au développement de l'économie touristique qui doit contribuer à l'équilibre des budgets des marins-pêcheurs, mais qui est aussi une nécessité économique et sociale pour l'ensemble du littoral français.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission, n'en voyant pas l'utilité, avait rejeté cet amendement, qui n'avait pas été soutenu par son auteur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je comprends très bien le souci de M. Deprez.

Il n'est pas inutile, dans une telle loi, de démontrer la participation que peuvent avoir les pêcheurs dans le développement d'une activité touristique, ce qui entre dans le cadre de la pluriactivité.

Je suis donc favorable à l'amendement.

M. Léonce Deprez. Merci !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article n° 18, modifié par l'amendement n° 122.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

Mme le président. « Art. 19. – L'embarquement de passagers à bord de navires armés à la pêche est notamment subordonné à la souscription d'un contrat d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'armateur, du capitaine, celle des membres de l'équipage ainsi que des personnes occasionnellement admises sur le navire pour y exercer une activité d'accompagnement et au respect des règles de sécurité définies par l'autorité administrative. »

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Avant l'article 20

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV :

« TITRE IV

« DE LA MISE EN MARCHÉ

MM. Colliard, Auchedé, Meï et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – L'organisation des marchés des pêches maritimes a pour objectif :

« *a)* D'assurer aux marins et à ceux qui vivent de cette activité un prix minimum correspondant à l'évolution des coûts de production par des interventions sur les marchés, soit par stockage régulateur, soit par la transformation en faisant appel aux techniques modernes, soit par l'exportation, soit par la limitation des importations en fonction des besoins réels des marchés ou par une utilisation diversifiée des retraits éventuels en évitant les destructions ;

« *b)* De réduire les écarts entre les prix à la production et à la consommation en agissant pour l'amélioration et l'assainissement des circuits commerciaux.

« II. – Les importations de produits halieutiques et aquacoles ne peuvent qu'être complémentaires et soumises aux mêmes règles de prix et de contrôle sanitaire que notre production nationale.

« Lorsque le besoin s'en fait sentir, le Gouvernement utilise la procédure communautaire de sauvegarde afin de faire cesser les importations abusives à prix de dumping.

« Les mécanismes de formation des prix concourent à assurer une juste rémunération du travail de l'ensemble des acteurs de la filière, notamment par le relèvement des prix d'orientation et de retrait répondant à des prix de rentabilité.

« Une planification des apports est élaborée en fonction des besoins nationaux et de la spécificité de cette activité.

« III. – Le fonds d'intervention et d'organisation des marchés est doté des moyens financiers indispensables pour mener efficacement son action. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Comme j'avais insisté, au moment où nous abordions le titre II du projet de loi, sur l'importance qu'il y aurait eu à se fixer des objectifs en matière de préservation et d'accès à la ressource, de même il me paraît essentiel que nous déterminions des objectifs pour la mise sur le marché des produits.

On est déjà revenu plusieurs fois dans le débat sur ce marché faussé par le jeu des quelques grandes sociétés de transformation et de commercialisation qui sont remontées maintenant jusqu'à la production elle-même. Il n'est pas inutile de fixer à tous, à elles en particulier, des objectifs visant à assainir ces marchés, à assurer la juste rémunération du travail le plus pénible fait en amont, tout en prenant en compte les intérêts des consommateurs. Notre proposition a donc tout à fait sa place dans cette loi.

Même si, pour une grande part, les décisions sont prises au niveau communautaire, il n'en subsiste pas moins un besoin d'organisation des activités de la pêche au plan national. Se fixer des règles au moment où nous mettons à plat le sujet, c'est aussi se prémunir contre une politique au fil de l'eau qui n'aurait d'autre but que de tirer les conséquences des décisions prises par une instance supranationale, voire parer les coups qu'elle nous porte. Sinon, pourquoi cette loi ?

La loi doit affirmer l'ambition de notre pays, inséparable d'ailleurs de celle que le Président de la République affirme avoir pour lui dans le domaine maritime. Vous ne devriez pas craindre cet amendement, monsieur le ministre, qui vous aidera à faire savoir *urbi et orbi,* à Bruxelles en particulier, que vous voulez faire respecter dans les faits l'ambition affichée, sinon on risque de nous payer de mots.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* L'amendement a été repoussé par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Avis conforme à celui de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

Mme le président. « Art. 20. – I. – Le 1° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1852 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette détermination est fondée notamment sur l'existence de garanties relatives à la vérification de la qualité sanitaire des produits débarqués et à l'enregistrement statistique des apports et de leurs ventes. »

« II. – Cet article est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La fixation des règles relatives à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines, à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations, et à la mise en œuvre par ces organisations du régime des prix de retrait tel que fixé par la réglementation européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le temps imparti à chaque groupe ne permettait pas à tous ceux qui en avaient envie d'intervenir dans la discussion générale, soit pour marquer l'intérêt qu'ils accordent au secteur de la pêche, soit pour témoigner de la diversité des pêches françaises.

Plusieurs orateurs n'ont pas manqué de faire observer que si ce texte avait lissé très largement certains problèmes, il était aussi le résultat d'une concertation entre intérêts sinon opposés du moins divers.

A propos de l'article 20, relatif à la détermination des points de débarquement, j'insisterai sur l'importance qu'il faut accorder à leur définition et à la carte qui devrait résulter des différentes procédures qui vont être mises en place.

Je comprends bien le souci sanitaire, qui est plus fort aujourd'hui qu'hier, et l'importance qu'on y accorde à Bruxelles, mais je ne voudrais pas que la Commission soit la trop bonne excuse, car ce n'est pas le seul dossier sur lequel elle affiche des objectifs, et il appartient à chaque Etat de mettre en place les moyens de les atteindre.

Dans le domaine agricole, par exemple, si la fermeture de certains abattoirs a souvent répondu à un souci de meilleure organisation, de meilleure économie, nous savons aussi qu'il s'agissait parfois de parer à des pénuries de moyens vétérinaires. De la même façon, je ne voudrais pas que la gestion de la pénurie des moyens vétérinaires conduise à rétrécir la carte des points de débarquement. Or nous pouvons le craindre lorsque nous considérons l'évolution de certains budgets.

C'est pourquoi, dès à présent, je vous mets en garde, vous mais aussi tous ceux qui auront à se pencher sur cette délicate question de l'articulation entre le besoin sanitaire et le souci de bonne organisation, pour qu'on ne sacrifie pas trop facilement sur l'autel de l'intérêt sanitaire, certes très important, la vie de certains ports qui dépendent très précisément des débarquements. Là encore, les différences observées d'un littoral à l'autre devront être scrupuleusement prises en considération.

Mme le président. La parole est à M. Roger Meï.

M. Roger Meï. Mon intervention ira tout à fait dans le sens de celle de mon collègue Josselin.

L'article 20 traite une question sensible : le lieu et les conditions de débarquement des produits de la pêche.

Comme on l'a laissé entendre au rapporteur, la détermination des lieux de débarquement par le préfet pointe à l'horizon. Deux motifs sont mis en avant : vérifier les qualités sanitaires et satisfaire à l'obligation communautaire d'enregistrement statistique des apports et de leur vente.

Soyons clairs : oui, nous sommes pour les contrôles sanitaires qui sont une des conditions de la poursuite de la remontée de la consommation, mais il ne faudrait pas que l'exigence sanitaire serve de prétexte pour obliger tous les marins-pêcheurs, surtout les plus modestes, à passer par des filières de transformation et de commercialisation en aval, normalisées selon l'approche technocratique de Bruxelles et maîtrisées par les trusts de l'agro-alimentaire et de la grande distribution.

Il faut prendre en compte les pratiques ancestrales, en particulier en Méditerranée – mon collègue de Bretagne a soulevé le même problème – qui permettent de faire vivre des milliers de marins-pêcheurs, d'animer de multiples marchés locaux, de nombreux petits ports, de contribuer à un aménagement du territoire bien conçu dans le fonctionnement démocratique des prud'homies.

La loi comporte de graves risques pour les petits métiers. En Méditerranée, 70 % de la pêche proviennent de petits métiers ; pour l'essentiel, la vente se fait au quai. Je demande à M. le ministre de prendre en compte ces risques. On peut, à mon avis, très bien concilier la nécessité de veiller à la qualité sanitaire et celle de préserver des petits métiers méditerranéens.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je comprends très bien pour quelles raisons nos collègues demandent que les navires de pêche immatriculés en France soient obligés de passer par des points de débarquement français, mais c'est pratiquement irréalisable.

M. Louis Le Pensec. Vous anticipez ! Nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 97 !

M. Edouard Leveau. Il y a aussi les transbordements.

On ne peut pas imposer des lieux de débarquement, même à des navires français, qui sont quelquefois à plusieurs jours de route du lieu où ils débarqueraient des produits qui ne sont pas destinés à la France ou ne sont pas commercialisables en France.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Nous avons aujourd'hui 1 500 points de débarquements. Nous sommes aussi confrontés à des problèmes d'inorganisation ou d'organisation insuffisante du marché. Nous avons besoin de rationalisation, d'une grande transparence et d'une meilleure approche statistique que celle que nous connaissons actuellement.

Quant aux questions sanitaires, permettez moi de vous dire que, Bruxelles ou pas Bruxelles, pour moi c'est pareil ! Notre volonté, qui doit être aussi la vôtre parce qu'il y va de l'intérêt des gens que vous défendez, est d'être irréprochables sur le plan sanitaire pour garantir la qualité et l'origine de nos productions, afin, par la suite, d'en assurer une meilleure traçabilité. Nous devons afficher très clairement notre volonté d'être, en matière d'alimentation, pilotes. Comme je le disais hier, en nous fixant à nous mêmes certaines exigences, nous pourrons imposer que le poisson qui entre sur notre territoire réponde aux mêmes normes sanitaires.

Entendons-nous bien, il ne s'agit pas de monter une usine à gaz. Le problème devra être traité au niveau de chaque département. Actuellement, les agréments sont donnés par les préfets – reconnaissons-le – sans critères précis. Demain, une fois certains critères fixés, le préfet pourra apprécier en toute connaissance de cause et en fonction des situations locales.

S'agissant des contrôles sanitaires, M. Josselin craint que l'on ne soit contraint de mobiliser un vétérinaire vingt-quatre heures sur vingt-quatre alors qu'il n'y en a pas assez. Il y en a plus que l'année dernière et il y en aura plus l'année prochaine parce qu'il faut renforcer nos services vétérinaires. Il ne s'agit pas d'établir systématiquement le même contrôle vétérinaire dans un port qui pratique un certain type de pêche et dans un autre qui est spécialisé dans les marées courtes où, par définition, la fraîcheur du poisson ne pose pas de problème de contrôle. Il ne s'agit pas non plus de mettre des gendarmes à chaque point de département ! Je connais certains ports de votre région, monsieur Josselin, où le type de pêche ne nécessite pas les mêmes contraintes qu'ailleurs. Il appartient au préfet d'apprécier si, sur tel point du département, il faut exercer telle contrainte et si, sur tel autre, la contrainte peut être plus légère.

Je le répète, nous avons le double souci de rationalisation de la connaissance de l'activité de pêche et d'une plus grande garantie sanitaire des produits, qui sera de plus en plus une exigence des consommateurs.

L'article 20 ne fait pas peser sur les pêcheurs de trop lourdes contraintes et ne créera pas pour eux une impossibilité d'exercer leur métier.

Mme le président. MM. Colliard, Auchedé, Meï et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

> « Compléter le dernier alinéa du I de l'article 20 par les mots : "ainsi que sur l'obligation pour les produits de la pêche de navires immatriculés en France à être débarqués en des points de débarquements français". »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je tiens avant tout à dire que je suis entièrement d'accord avec nos collègues Josselin et Meï. Votre réponse, monsieur le ministre, n'est pas tout à fait satisfaisante, même si vous êtes bien obligé de prendre en compte la spécificité des pêches, de la micro-pêche et des micro-marchés.

Sur les conditions sanitaires, nous sommes tous bien d'accord. Il faut être intraitable sur la qualité du produit. Il faut disposer à la fois de mesures de contrôle et de mesures de confiance nécessaires à la sécurité et à la souplesse.

Vous évoquez une meilleure organisation de la filière, c'est-à-dire sa normalisation. Attention, cette filière existe ! Par exemple, la micro-pêche donne lieu à des micro-marchés qui ont leur part d'aléas mais aussi de certitudes et de stabilité. Ne brisez pas, ne cassez pas ce qui fait la vie de milliers de familles et de régions grâce à cette forme d'activité.

Quant à l'amendement n° 97, il nous ramène au débat ouvert lors de la discussion de l'article 4 sur les détournements de quotas.

Monsieur le ministre, dans votre réponse, vous avez fait état du jugement de la Cour de justice des communautés européennes contre une législation très stricte du Royaume-Uni, dont nous sommes obligés de prendre acte. Or, le rapport, qui décrit ces mesures dans le menu et après avoir rappelé l'oukase de ce jugement, se termine ainsi : « La marge de manœuvre des Etats membres ne

peut donc plus s'exprimer aujourd'hui que par rapport à l'exigence d'un lien substantiel entre le navire de pêche et l'Etat du pavillon. »

Le rapporteur reconnaît lui-même la nécessité de trouver une parade, une fissure dans laquelle nous pourrions nous glisser.

J'ai essayé de le traduire concrètement dans cet amendement, qui propose que les produits de la pêche de navires immatriculés en France soient obligatoirement débarqués en des points de débarquement français.

Notre collègue Edouard Leveau a formulé par avance quelques objections en prenant quelques cas très spécifiques. Je ne crois pas qu'à partir de ces cas limités et d'ailleurs très discutables, on puisse déterminer une règle générale qui aboutirait au bouclage complet de la contrainte bruxelloise !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aimé Kerguéris, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Pour certaines raisons évoquées par M. Leveau, et pour d'autres, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Si l'on en poussait la logique jusqu'au bout, il faudrait interdire aux navires battant pavillon étranger de débarquer leurs poissons dans les ports français et les obliger à le faire dans leurs ports d'attache !

Autant je pouvais prendre en considération les arguments précédents, autant celui-là nous amène tout droit dans le mur. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Bien sûr, les tricheurs essaieront toujours de tricher ; c'est à nos forces de police et de contrôle de faire en sorte qu'ils soient sanctionnés. Mais le document qui prouve le débarquement existe : c'est le cahier de pêche communautaire.

Peut-être certains ne le font-ils pas, mais dans quelque port que l'on débarque, en France ou à l'étranger, nous devons le remplir et nous sommes contrôlés par les autorités du pays. Lorsque nous transbordons en mer, nous pouvons également être contrôlés. La triche n'est donc théoriquement pas possible – sauf pour ceux qui en font profession.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Tout modestement, j'avais pris appui sur une remarque du rapporteur, que j'ai essayé de traduire concrètement. Peut-être faut-il la traduire d'une autre manière, plus opérationnelle et plus efficace. Chacunpeut le faire. Mais en l'absence d'une meilleure proposition, je maintiens mon amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Mme le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'avancement de la discussion, il me semble que nous pourrions interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre cet après-midi, après les questions au Gouvernement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement,

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3100, d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines :

M. Aimé Kerguéris, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3382).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT